

partie 1:

Portant création d'un régiment de Soldats-matelots, sous le titre de Régiment étranger de Dunkerque.

Du premier Février 1762:

partie 2:

Pour réformer le régiment étranger de Dunkerque.

Du 19 Mars 1763.

(les scans originaux de ces deux ordonnances se trouvent en fin de ce document)

est suivi d'un document DE L'ETABLISSEMENT DES CLASSES JUSQU'EN 1784 ; Comment et pourquoi il est établi, le contenu du système, sa réception dans le corps social.

ORDONNANCE DU ROI

Portant création d'un régiment de Soldats-matelots sous le titre de Régiment étranger de Dunkerque.

du premier Février 1762.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de son service de créer un régiment de Soldats-matelots ; & voulant régler sa composition, sa solde, & le service qu'il devra faire, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment mis sur pied un régiment de Soldats, tous Matelots gens de mer, lequel portera le nom de *Régiment étranger de Dunkerque*.

II.

CE régiment fera composé de seize compagnies de cent hommes chacune, formant deux bataillons.

III.

L'ÉTAT-MAJOR sera composé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major, deux Aidesmajor, un Aumônier, quatre Chirurgiens & d'un Tambour-major.

IV.

CHAQUE compagnie sera commandée par un Capitaine & un Lieutenant, composée d'un Maître d'équipage, un Contre-maître, un Maître-canonnier, deux Bossemans, trois Quartiers-maîtres, un Capitaine d'armes, un Cadet-pilotin qui fera le service de Soldat-matelot, de quatre-vingt-huit Soldats-matelots, & deux Tambours ou Fifres; & payée sur le pied, par jour, de quatre livres trois sols quatre deniers au Capitaine, deux livres treize sols quatre deniers au Lieutenant,

une livre dix sols au Maître d'équipage, dix-huit sols au Contre-maître, pareils dix-huit sols au Maître-canonnier, quinze sols à chacun des deux Bossemans, douze sols à chacun des trois Quartiers-maîtres, pareils douze sols au Capitaine d'armes, seize sols au Cadet-pilotin, huit sols à chacun des quatre-vingt-huit Soldats-matelots, & pareils huit sols à chacun des deux Tambours ou Fifres. Il y aura aussi à la fuite de chaque compagnie des Mousses jusqu'au nombre de dix seulement, qui seront payés sur le pied, par jour, de cinq sols à chacun.

V

L'ÉTAT-MAJOR sera payé sur le pied, par jour, de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel, onze livres deux sols deux deniers deux tiers au Lieutenant-colonel, huit livres six sols huit deniers au Major, quatre livres trois sols quatre deniers à chacun des deux Aides-major, trente sols à l'Aumônier, quarante sols à chacun des quatre Chirurgiens, & quatorze sols au Tambour-major.

VI.

OUTRE la solde ci-dessus réglée, il fera donné vingt-quatre deniers par jour, pour chaque Contre-maître & Maître-canonnier, & douze deniers pour chacun des Bossemans, Quartiers-maîtres, Capitaines d'armes, Soldats-matelots, Tambour-major, Tambours, Fifres & Mousses dudit régiment, qui formeront une Masse toujours complète, sans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies ; laquelle Masse demeurera entre les mains du Trésorier général de la marine , qui en donnera ses reconnoissances à la fin de l'année au Major ou autre Officier chargé du détail dudit régiment, en deux billets séparément, l'un à titre de Grosse-masse, sur le pied de seize deniers par Contre-maître & Maître-canonnier, & de huit deniers par Bosseman, Quartier-maître, Capitaine d'armes, Soldat-matelot, Tambour, Fifre & Mousse ; & l'autre à titre de Petite-masse, à raison de huit deniers par Contre-maître & Maître-canonnier, & de quatre deniers pour chacun des autres. Le payement de laquelle Masse ne sera fait que sur la main-levée de l'Inspecteur qui sera chargé chaque année de la revûe dudit régiment. A l'égard des Maîtres d'équipage & des Cadets - pilotins, ils seront tenus de s'entretenir à leurs dépens d'habillemens uniformes, au moyen de la solde qui leur a été ci-dessus réglée, sur laquelle il ne leur sera fait aucune retenue.

VII.

CHACUN des Capitaines recevra, outre ses appointemens, quinze cents livres par an pour les frais de recrue ; au moyen de laquelle somme lesdits Capitaines seront obligés d'entretenir l'armement de leurs compagnies, & de les tenir complètes ; l'intention de Sa Majesté étant que ladite somme ne leur soit payée que lorsqu'il aura été constaté par les revûes des Commissaires des guerres & de l'Inspecteur, que leurs compagnies sont effectivement composées de cent hommes en état de servir, non compris les Mousses.

VIII.

VEUT de plus Sa Majesté que s'il arrivoit qu'ils perdissent des Officiers-mariniers & Soldats-matelots à la mer, par le naufrage du vaisseau sur lequel ils auroient été embarqués, il leur soit payé la somme de cent livres par forme de remplacement pour chaque homme, & le payement leur en fera fait en vertu d'une ordonnance particulière de Sa Majesté, qui sera expédiée sur le certificat du Colonel & du Lieutenant-colonel dudit régiment, d'après la notoriété de la perte dudit bâtiment. Il sera aussi pourvu au remplacement des armes perdues par cet événement.

LES Officiers & Soldats-matelots dudit régiment, seront reçûs dans tous les Hôpitaux militaires, sur le même pied & ainsi que les Officiers & Soldats de l'Infanterie françoise; & les états de journées de malades seront acquittées par le Trésorier général de la marine, à la déduction des retenues qui devront être supportées par le régiment.

X.

TOUTES les fois que le régiment de Dunkerque marchera en totalité ou par détachement, par étape, sur des routes de Sa Majesté, les Officiers & Soldats la recevront sur le pied réglé pour les Troupes d'Infanterie françoise, par son ordonnance du 13 juillet 1727.

XI.

LE logement & le chauffage sera aussi fourni à ce régiment, sur le pied de celui fourni à l'Infanterie françoise, relativement à sa composition & au nombre d'hommes présens au port.

XII.

CE régiment sera assujéti aux mêmes revûes de Commissaires & d'Inspecteurs que les régimens de l'Infanterie françoise, & ses décomptes feront faits de la même manière par le Trésorier général de la marine.

XIII.

TOUS les Officiers & Soldats de ce régiment seront assujétis aux règlemens & ordonnances militaires qui ont été ou qui seront rendus par Sa Majesté pour ses Troupes de terre

XIV.

LES Officiers-mariniers ou Soldats-matelots qui, par l'ancienneté de leurs services ou leurs blessures, seront dans le cas d'être admis aux Invalides, obtiendront une demi-solde sur le fonds des Invalides de la Marine, suivant l'usage ordinaire, pour se retirer où bon leur semblera ; laquelle demi-solde fera accordée en vertu des certificats du Commandant du Corps & de l'Inspecteur, qui seront adressés à cet effet au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre & de la marine.

XV.

LORSQU'UN Officier-marinier ou Soldat-matelot marié, périra au service du Roi, Sa Majesté pourvoira à la subsistance de la veuve & des enfans , suivant le grade & la nature du service dudit Officier-marinier ou Soldat-matelot , d'après les mémoires & certificats des Commandans dudit régiment, qui seront envoyés à cet effet au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre & de la marine.

XVI.

TOUS les Officiers & Soldats-matelots seront armés de fusils uniformes avec leurs bayonnettes, d'un sabre lorsqu'ils seront à la mer ou de service dans le port, & d'une petite giberne attachée au ceinturon, portant seize cartouches.

XVII.

L'ARMEMENT ainsi composé, sera fourni la première fois des magasins de Sa Majesté, ainsi que les caisses & colliers de tambour, son intention étant que lorsque cette première fourniture aura été faite, chaque Capitaine soit tenu d'entretenir l'armement de sa compagnie au moyen de la somme qui lui est accordée par l'article VII de la présente ordonnance.

XVIII.

LES Officiers porteront le hausse-col doré quand ils seront de service à terre, de quart sur les vaisseaux & dans les occasions de combat.

XIX.

L'UNIFORME des Officiers sera de drap bleu doublé de rouge, collet, paremens & revers rouges, à la matelotte, la veste rouge doublée de blanc, culotte rouge & bas bleus ; les paremens & le collet de l'habit seront bordés d'un petit galon d'argent de six lignes, les revers de l'habit seront garnis de sept brandebourgs d'argent & deux au dessous jusqu'à la taille ; sur chacune des poches trois brandebourgs, & deux de chaque côté du derrière de l'habit, la veste bordée d'un petit galon de six lignes de large avec des boutonnières des deux côtés ; deux épaulettes d'argent pour les Capitaines, une seulement pour les Lieutenans ; le chapeau bordé d'argent, une écharpe blanche.

XX.

LES Officiers-mariniers feront habillés de même que les Officiers, excepté qu'ils n'auront que le bouton d'argent ; les Maîtres d'équipage auront seulement le bordé sur la manche & sur la veste ; les Contre-maîtres & les Maîtres-canonniers sur la manche seulement ; les Bossemans, les Quartiers-maîtres, les Capitaines d'armes, & les Cadets-pilotins, n'auront point de galon.

XXI.

LES Maîtres d'équipage porteront toujours, lorsqu'ils seront de service, une chaîne d'argent au col avec la plaque d'argent aux armes du Roi, & le sifflet de commandement.

XXII.

LES Soldats-matelots feront habillés d'un petit surtout court de gros drap bleu fermé parderrière, d'une camisole de même drap bleu doublée de blanc, avec un petit revers rouge, paremens & collet rouges au surtout ; les manches descendront jusqu'au poignet ; les boutons du surtout & de la camisole seront blancs d'os, un chapeau rond à la hollandoise couvert de toile cirée avec un cordon pour l'attacher, la culotte de même drap que le surtout, & une autre culotte de toile grise pour la mer & pour le travail , les bas de laine bleue , & une ceinture rouge ; les Tambours & les Fifres porteront la casaque de la livrée de Sa Majesté.

XXIII.

IL y aura quatre drapeaux dont un blanc & trois de couleur, lesquels seront de quatre bandes bleues & de trois blanches, toutes les sept horizontales & traversées du haut en bas par une blanche coupée par les armes de Sa Majesté, avec la devise *Fidelitate & animo*, comme le pavillon de la ville de Dunkerque.

XXIV.

L'HABILLEMENT dudit régiment sera entretenu au moyen de la Masse établie par l'article VI de la présente ordonnance, ainsi qu'il est d'usage pour les Troupes de l'Infanterie françoise.

XXV.

SA MAJESTÉ se réserve de choisir les Officiers qui devront commander les compagnies dudit régiment , tant parmi les Navigateurs françois qui ont commandé & servi, soit sur ses bâtimens , soit sur des bâtimens particuliers, que parmi les Officiers étrangers qu'Elle jugera â propos d'y admettre, pourvu qu'ils aient les talens & les services requis.

XXVI.

LES Capitaines tiendront rang de Capitaines de brûlot, mais le brevet ne leur en sera expédié que lorsqu'ils auront au moins quinze années de services à la mer, & sur les certificats qu'ils en rapporteront.

XXVII.

LES Lieutenans tiendront rang de Lieutenans de frégate, mais le brevet ne leur en fera expédié qu'après dix années au moins de services à la mer, & aussi sur les certificats qui en justifieront.

XXVIII.

A l'égard des Maîtres d'équipage , Contre- aîtres , Maîtres-canonniers , Bossemans , Quartiers-maîtres , Capitaines d'armes , Cadets-pilotins , Soldats-matelots , Tambours & Fifres qui doivent composer ledit régiment, l'intention de Sa Majesté est que ce soit des hommes forts, vigoureux , & en état de servir, sans aucun égard à la taille ni à la nation ; au moyen de quoi tous les Matelots étrangers qui se présenteront pourront y être reçus, pourvu qu'ils aient les services de mer requis.

XXIX.

PERMET Sa Majesté d'engager pour ledit régiment les Matelots françois déserteurs qui se trouveront hors de l'étendue des classes ; défendant Sa Majesté, lorsqu'ils y auront contracté un engagement, de les inquiéter pour crime de désertion , se réservant Sa Majesté de leur accorder le pardon de la peine qu'ils auroient encourue ; dérogeant à cet effet Sa Majesté à toutes ordonnances contraires à cette disposition.

XXX.

AUCUNS des Soldats-matelots ne pourront être reçûs qu'en justifiant par des certificats en bonne forme de leurs services à la mer, & ils devront être éprouvés sur les bâtimens du port, aux manœuvres & exercices maritimes par les Officiers & Officiers-mariniers dudit régiment, avant d'être signalés.

XXXI.

LES Moufles seront pris par préférence parmi les enfans de Soldats-matelots, que l'on recevra à sept ans, & parmi ceux des Soldats, Cavaliers, Dragons & Invalides des Troupes de Sa Majesté, que l'on pourra recevoir à l'âge de neuf ans, avec le consentement de leurs père & mère.

XXXII.

LES engagemens pourront être faits pour trois ans ; au bout duquel temps, & lorsque lesdits Soldats auront servi trois années effectives, leur congé absolu leur fera délivré , & ne pourra être retardé sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne se trouvassent alors embarqués ; auquel cas, ils ne recevroient leur congé absolu qu'après le desarmement du vaisseau.

XXXIII.

LES Maîtres d'équipage ne seront pas engagés , & ils feront libres de se retirer du service quand bon leur semblera, à l'exception seulement du temps où ils seront en armement.

XXXIV.

DÉFEND expressément Sa Majesté à tout Officier dudit régiment, sous peine de punition, d'engager dans l'étendue des classes du royaume, aucun Matelot classé, excepté les Officiersmariniers, lors de la levée seulement & de bonne volonté.

XXXV.

LE service de ce régiment sera de trois espèces, & il y aura trois tours différens pour y marcher, lesquels commenceront tous par la tête. Le premier sera celui de la mer, qui sera fait par détachement composé d'Officiers, d'Officiers-mariniers & de Soldats-matelots en nombre suffisant, relativement à l'ordre qui en fera donné par Sa Majesté; les Officiers de l'État-major resteront à terre, & ne feront pas ce service : les Capitaines d'armes y marcheront à leur tour pour avoir soin des armes, & les Chirurgiens-majors y marcheront aussi à leur tour, ainsi que les Tambours & Fifres; les Officiers y serviront suivant leur rang ou suivant le grade qu'ils auront obtenu de Sa Majesté dans la Marine, & outre leurs appointemens ordinaires, ils y jouiront d'un traitement pour leurs vivres, suivant l'usage ordinaire, & la ration de mer fera fournie aux Officiers-mariniers & Soldats-matelots sans aucune retenue sur leur solde. Le second service sera celui des vaisseaux sur lesquels les Soldats-matelots devront armer , & du port auquel ledit régiment sera attaché ; il y sera employé jusqu'au tiers de la partie du régiment qui sera présente au port ; laquelle sera obligée de travailler à tous les mouvemens qui s'y feront pour le service du Roi, à l'entretien & propreté des vaisseaux en armement, à faire naviguer les canots nécessaires dans le port & dans la rade, aux transports de bois, de cordages, d'artillerie, & autres matériaux, aux radoubs, calfatage, & autres ouvrages de cette espèce : il sera permis aux deux autres tiers de la troupe, de travailler pour leur propre compte, sans qu'il puisse leur être fait aucune retenue à ce sujet , à condition néanmoins que les Soldats-matelots ne s'occuperont que d'ouvrages relatifs à la Marine, & à moins que les travaux du Roi ne soient pressés ; ils seront tous exercés les Fêtes & Dimanches au maniement des armes & au service de l'artillerie. Le troisième service sera celui de la garde du port , de l'arsenal , du bassin & des batteries de la rade ; pour lequel service il ne pourra pas être commandé plus du dixième des effectifs présens au port.

XXXVI.

LORSQUE les Officiers-mariniers & Soldats-matelots s'embarqueront, il leur sera fait, proportionnément à la durée de la campagne, une avance d'un ou deux mois de leur solde, pour les pourvoir des menues hardes qui pourraient leur être nécessaires pour la mer.

XXXVII.

LES Officiers que Sa Majesté jugera à propos de faire placer à la suite dudit régiment, en qualité de Capitaines ou de Lieutenans, y feront reçûs à la tête dudit Corps, ainsi que les autres Officiers, y feront le service de même, & y jouiront du traitement particulier qui leur fera fixé par Sa Majesté.

XXXVIII.

SA MAJESTÉ fera payer à chaque Capitaine, pour les frais de la levée & de l'habillement de sa compagnie, la somme de dix mille livres ; au moyen de quoi il sera obligé de la compléter au nombre d'hommes fixé par l'article II de la présente ordonnance, lesquels hommes, à leur arrivée à Dunkerque, qui sera le lieu de l'assemblée & de la garnison ordinaire dudit régiment, passeront en revûe devant le Commissaire des guerres ; en conséquence de laquelle revûe , la solde sera donnée aux effectifs à mesure qu'ils y arriveront.

SA MAJESTÉ se fera rendre compte de l'application & du zèle des Soldats-matelots de ce régiment; Elle pourra alors se déterminer à fixer quelques hautes-payes en faveur de ceux desdits Soldats-matelots qui se seront distingués par leurs services dans la manœuvre, dans l'artillerie., & par leur travail dans la construction des vaisseaux, & les différais atteliers du port.

XL.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les appointemens des Officiers, & le traitement réglé par la présente ordonnance , aient lieu à commencer du 16 du présent mois, & qu'à compter dudit jour, la solde soit payée aux Officiers-mariniers & Soldats-matelots effectifs, à mesure qu'ils arriveront à Dunkerque, sur les revûes des Commissaires chargés de la police dudit régiment ; MANDANT Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre , Amiral de France , de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance en ce qui le concerne.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux , tant de terre que de mer, ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs de ses villes & places, aux Commandans dans ses ports, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Intendans de ses armées, dans ses provinces & sur ses frontières, aux Intendans de la marine, aux Commissaires des guerres & de la marine , & à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le premier février mil sept cent soixante-deux. Signé LOUIS. Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

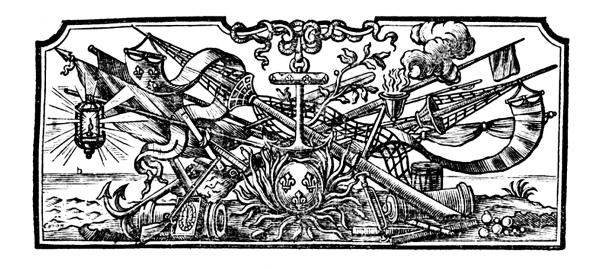
LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France.

VÛ l'Ordonnance du Roi, des autres parts, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur. Fait à Versailles le huit février mil sept cent soixante-deux. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCLXII



ORDONNANCE DU ROI,

ORDONNANCE DU ROI

Pour réformer le régiment étranger de Dunkerque.

du 19 mars 1763.

DE PAR LE ROI.

nota : pour plus de compréhension dans la lecture, le « f » ancien a été remplacé par le « s » d'aujourd'hui...

SA MAJESTÉ considérant que le régiment de Soldats - matelots qu'Elle a créé par son ordonnance du I. er février 1762, sous le titre de *régiment étranger de Dunkerque*, n'est plus nécessaire à son service, Elle a résolu de le supprimer; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

LEDIT Régiment, aussitôt la présente ordonnance reçue, se mettra sous les armes pour passer en revûe devant le sieur marquis du Barail, que Sa Majesté a commis pour procéder à la réforme dudit régiment & devant le Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine à Dunkerque, qui en a la police.

II.

Le sieur marquis du Barail, fera du régiment une revûe exacte, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, d'Officiers - mariniers & de Soldats - matelots, dont ledit régiment sera composé ; & le Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine, fera aussi la sienne pour servir au payement dudit régiment, jusques & compris le jour où il aura été réformé.

III.

Le sieur marquis du Barail, entrera à cette revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment ; il en fera dresser un état, sur lequel seront marquées lesdites dettes, la nature de ces dettes, leurs époques, les motifs pour lesquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des marchands auxquels il sera dû.

IV.

IL fera ensuite dresser un état des dettes personnelles de chacun des Officiers du régiment, avec le même détail prescrit par l'article III, pour les dettes du régiment.

V.

IL dressera ensuite un état détaillé de ce qui fera dû au régiment, soit sur ses Masses, soit sur d'autres parties séparées, en distinguant toutes ces dettes par nature, avec leurs époques.

VI.

IL procédera ensuite à faire dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs nom, surnom, la date & le lieu de leur naissance, le détail exact de leurs services, l'époque de leurs différens grades ; enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

VII.

IL formera ensuite un contrôle des Officiers-mariniers & Soldats-matelots dudit régiment , qui ont été tirés ou sont sortis des classes du royaume, dans lequel contrôle seront désignés les

départemens & quartiers, dont lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots dépendoient, & où ils seront tenus de retourner ; Sa Majesté déclarant que lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots continueront d'être assujétis à l'ordre & au service des classes, & aux règlemens & ordonnances rendus pour cette partie.

VIII.

LE sieur marquis du Barail examinera ensuite ceux des Officiers-mariniers & Soldats - matelots, qui n'étant point classés, voudront l'être pour continuer le métier de la mer, & il en fera dresser un contrôle séparé, dans lequel seront indiqués les départemens & quartiers des classes où lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots demanderont à être classés & s'habituer.

IX.

IL formera aussi un contrôle particulier de ceux qui voudront fixer leur domicile à Dunkerque, pour continuer à naviguer, afin que ceux qui seront dans le cas d'y être classés soient portés sur les registres des classes.

Χ.

VEUT Sa Majesté que lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots, tant ceux qui ont déjà été classés, que ceux qui demanderont à l'être, & ceux qui fixeront leur domicile à Dunkerque, soient remis à la disposition du Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine, avec leur congé absolu & les contrôles qui auront été dressés.

XI.

LEDIT ordonnateur fera passer dans les départemens & quartiers des classes, les Officiers-mariniers & Soldats-matelots qui devront s'y rendre; & pour cet effet, il leur expédiera des passeports, dans lesquels il limitera le temps où ils devront arriver dans lesdits départemens & quartiers, il leur payera la conduite pour s'y rendre sur le pied de quatre sols par lieue à chaque Officier-marinier, & de trois sols à chaque Soldats-matelots, & il en informera les Commissaires & Commis des classes desdits départemens & quartiers, en leur envoyant les congés absolus qui auront été expédiés auxdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots, lesquels congés absolus leur feront remis à leur arrivée par les Commissaires & Commis des classes.

Pourra néanmoins ledit ordonnateur, de concert avec l'Officier commandant la Marine à Dunkerque, choisir parmi lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots, ceux qui seront propres à être embarqués sur les prames, bateaux plats & autres bâtimens du Roi, en armement à Dunkerque & à Calais, & il les y emploiera suivant les ordres & instructions particulières qu'il recevra à cet effet.

XII.

A l'égard des Officiers-mariniers & Soldats-matelots qui fixeront leur domicile à Dunkerque pour continuer la navigation, l'ordonnateur leur remettra leur congé absolu, & les emploiera sur les bâtimens du Roi en armement à Dunkerque & à Calais, ou sur ceux du Commerce , suivant qu'ils seront dans le cas d'être assujétis à l'ordre & à la discipline des classes.

XIII.

ORDONNE Sa Majesté que le surplus des Officiers-mariniers & Soldats-matelots dudit régiment , qui n'auront point été classés, qui ne demanderont point à l'être, ou qui ne s'habitueront point à Dunkerque pour continuer à naviguer, ainsi que les Tambours, Fifres & Mousses, soient renvoyés avec leur congé absolu, & que la conduite leur soit payée pour se

rendre au lieu de leur résidence dans le royaume, sur le pied de trois sols par lieue à chaque Officier-marinier, & de deux sols à chaque Soldat-matelot, Tambour, Fifre & Mousse; & qu'à l'égard des Etrangers qui pourraient se trouver parmi eux & qui voudraient retourner dans leur pays, il leur soit permis de s'y rendre, & payé à chacun d'eux trois livres pour leur tenir lieu de conduite.

XIV.

DÉFEND expressément Sa Majesté aux Officiers-mariniers & Soldats-matelots, tant ceux qui passeront dans les départemens & quartiers des classes, que ceux qui seront renvoyés chez eux, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour se rendre, les premiers dans lesdits départemens & quartiers, & les autres dans les lieux de leur domicile, sous peine à ceux qui seront rencontrés sur les frontières, sortant des terres de l'obéissance de Sa Majefté, à l'exception seulement des Etrangers, d'être arrêtés & punis comme déserteurs ; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route & des environs, d'être traités comme vagabonds :

Enjoint Sa Majesté aux Prévôts généraux des Maréchaussées, de veiller à ce que lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en prison ceux qui feront le moindre desordre, pour être punis sans délai, suivant la nature des délits.

XV.

A l'égard des Officiers-mariniers & Soldats-matelots qui seront aux hôpitaux, l'intention de Sa Majesté est qu'il en soit dressé un contrôle particulier , lequel sera remis, avec leur congé absolu, au Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine à Dunkerque ; voulant Sa Majesté que lorsque lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots seront guéris, il en soit usé pour eux comme il est prescrit par les articles XI, XII, XIII & XIV de la présente ordonnance, soit qu'ils soient classés, soit qu'ils demandent à l'être, soit qu'ils s'habituent à Dunkerque, ou qu'ils veuillent se retirer chez eux, & que leur solde cesse également du jour de la réforme du régiment ; Sa Majesté se chargeant du payement entier de leurs journées aux hôpitaux depuis le jour de ladite réforme jusqu'à celui de leur sortie desdits hôpitaux.

XVI.

L'INTENTION de Sa Majesté est que tous les Officiers- mariniers, Soldats-matelots, Tambours, Fifres & Mousses dudit régiment, soit qu'ils passent dans les départemens & quartiers des classes, soit qu'ils s'habituent à Dunkerque ou qu'ils retournent chez eux, emportent leur habit uniforme avec leur chapeau.

XVII.

LES sabres, fusils, bayonnettes, fournimens & effets de toutes espéces, seront remis, par les soins du Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine, dans les magasins de la Marine à Dunkerque ; voulant Sa Majesté que le Garde-magasin s'en charge au bas de l'inventaire signé dudit ordonnateur, & qu'il en soit envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la marine.

XVIII.

LE sieur marquis du Barail donnera ses ordres pour que les dettes personnelles des Officiers & les sommes qu'ils pourront devoir à l'État-major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'appointemens.

LE Colonel, le Lieutenant-colonel & le Major dudit régiment seront réformés, & jouiront en pensions sur le Trésor royal, savoir ; le Colonel, de quinze cents livres ; le Lieutenant-colonel, de douze cents livres , & le Major, de huit cents livres, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

XX.

TOUS les autres Officiers dudit régiment, seront aussi réformés & se retireront chez eux ; Sa Majesté leur déclarant qu'Elle est contente de leurs services.

XXI.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine à Dunkerque, qui sera présent à la réforme dudit régiment, dresse un procès-verbal des différentes opérations prescrites par la présente ordonnance, & qu'il l'envoie au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, en même temps que le sieur marquis du Barail lui enverra des doubles de tous les états qu'il est chargé de dresser, afin qu'il soit rendu compte exact à Sa Majesté de la réforme dudit régiment ; voulant Sa Majesté que les appointemens & solde dudit régiment lui soient payés par le Trésorier général de la Marine jusques & compris le jour que la réforme y aura été exécutée, laquelle sera constatée par ledit procès-verbal, dont il sera remis audit Trésorier un double, signé du Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine, avec son extrait de revûe. Mandant Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, en ce qui le concerne.

MANDE & ordonne Sa Majesté au sieur marquis du Barail, aux Intendans & Commissaires généraux de la Marine, à l'Officier commandant la marine à Dunkerque, au Commissaire des guerres, ordonnateur de la marine audit Port, aux Commissaires de la Marine & des classes, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le dix-neuf mars mil sept cent soixante-trois. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France.

VÛ l'Ordonnance du Roi, des autres parts, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Versailles le vingt-un mars mil sept cent soixante- trois.

Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime. Signé DE GRANDBOURG.



Retravaillé et retranscrit par http://www.dunkerque-historique.fr (mai 2023)

Source: BnF / Gallica





Le Régiment des Étrangers de Dunkerque

Le Régiment des Étrangers de Dunkerque est une force militaire française créée en 1762 par le Secrétaire d'État Choiseul, et dissoute l'année suivante. Ce régiment succédait officiellement aux Compagnies Franches de la Marine à la suite de leur radiation en pleine Guerre de Sept Ans. Destiné à remplir les mêmes missions que ces dernières en mer et aux colonies, il fut supprimé avant même d'avoir connu le feu.

Une situation militaire critique

Décomposition et suppression des Compagnies Franches de la Marine

Le déploiement des compagnies franches à travers tout l'espace colonial répond aux attentes de leur mission. Mais cette dispersion s'avère peu à peu problématique. Au cours de la Guerre de Sept Ans, la Marine britannique prenant significativement l'avantage partout où ses escadres se déploient, les colonies françaises sont pratiquement coupées de la métropole. Certaines possessions, notamment la Louisiane ou la Guyane, ne recevront qu'une poignée de vaisseaux durant toute la guerre, et seront presque livrées à elles-mêmes. L'extrême difficulté pour la marine française pour s'imposer et convoyer ravitaillement et renforts permet ainsi aux Britanniques maîtres des mers de s'emparer graduellement de l'empire français. Citons pour les principaux établissements : île Royale, comptoirs du Sénégal et Guadeloupe en 1758, Canada en 1760, Martinique et Indes en 1761.

Les compagnies franches de la Marine, éclatées, privées de renforts, minées par les désertions et les maladies, voient leurs effectifs chuter. Les soldats pouvant être rapatriés en France après la perte du Canada et de l'Inde sont versés dans les troupes gardant les côtes des "descentes" anglaises, ou affectés sur les navires restants. Cet état de fait motive Choiseul à supprimer les Compagnies franches le 5 novembre 1761.

L'objectif de Choiseul : les colonies

Dans l'esprit de Choiseul, la guerre en outre-mer n'est pourtant pas encore perdue. Les Mascareignes, la Louisiane et Saint-Domingue sont toujours françaises et constituent des points d'appuis importants et relativement solides. Toute la question est de savoir s'ils peuvent être atteints par des renforts de métropole. Cet esprit combatif sera visible à travers l'exemple éclairant de l'expédition de Terre-Neuve à l'été 1762, qui précède une hypothétique reconquête du Canada.

Mais la France ne dispose plus d'unité constituée spécialisée dans l'action mer-terre, comme l'étaient les compagnies franches. Par l'ordonnance royale du 1er février 1762, Choiseul décide donc de la création d'une nouvelle troupe de marine. Ordre est donné de réunir et de former à Dunkerque un régiment de seize compagnies de 100 "soldats-matelots". On fait appel à des volontaires ayant déjà une expérience maritime. Mais la garde des côtes mobilise bien trop d'effectifs. De plus, il n'y a plus assez de marins français disponibles pour un tel projet : la vicieuse stratégie britannique de saper le "réservoir" de marins par la capture systématique des équipages français a porté ses fruits.

Le régiment du colonel Marani (ou Marasse ?)

Les soldats-matelots : origines, organisation, compétences

À Dunkerque, le colonel Marani est volontaire pour constituer cette unité. Ce premier essai est infructueux. Seule une poignée d'hommes est engagée et une partie des officiers enrôlés vient de l'armée de terre. On note tout de même la présence d'anciens des compagnies franches. Le colonel Marani se résout donc à embaucher des marins étrangers présents dans les ports français, et que le blocus britannique empêche de reprendre le large. Pour tenter de compléter les effectifs, des déserteurs français graciés sont invités à rejoindre les rangs.

Les engagés signent pour trois ans. Ils sont organisés en deux bataillons de huit compagnies de 100 hommes, ce qui porterait l'effectif souhaité à 1 600 soldats-matelots. Manœuvre de la dernière chance, la troupe de soldats de marine ainsi voulue prend alors le nom de Régiment des étrangers de Dunkerque. Comme pour accentuer cet aspect hétérogène et hétéroclite, l'appellation qui nous est parvenue n'est pas fixe. L'unité est également appelée Régiment de soldats-matelots, Matelots étrangers de Dunkerque ou plus simplement encore Étrangers de Dunkerque...

La mission pensée pour ces hommes se rapproche de celle des anciennes unités de troupes de marine. Il s'agirait essentiellement du service embarqué à bord des navires de la Royale et du débarquement sur un rivage ennemi. Au vu des circonstances, la défense des côtes et des ports reviendrait aux troupes et aux milices déjà présentes. Malgré cette orientation maritime, le régiment dépend du Secrétariat d'État de la Guerre. Il est rattaché à l'armée de terre, alors que les Compagnies franches dépendaient de la Marine.

Équipement : la tenue réglementaire

Si l'unité en elle-même est peu connue, la composition précise de la tenue règlementaire nous est parvenue.

Pour les officiers: Habit de drap bleu doublé de rouge, collet, parements et revers rouges, bordés d'un galon d'argent étroit. Sept brandebourgs en argent aux revers, deux sur les bords de l'habit, entre le revers et la taille, deux brandebourgs avec boutons d'argent derrière. Veste rouge doublée de blanc, bordé d'un galon d'argent étroit, avec deux rangées de boutonnières. Culotte rouge, bas bleus. Chapeau noir bordé d'un galon d'argent. Écharpe blanche, hausse-col doré. Pour les capitaines: deux galons d'argent. Pour les lieutenants un seul.

Pour les officiers-mariniers : Même chose, à la différence que les brandebourgs sont remplacés par des boutons d'argent. Pour les maîtres d'équipage en service : ceux-ci doivent porter autour du cou une chaine d'argent avec une plaque du même métal gravé aux armes du roi, en plus d'un sifflet de commandement

Soldats-matelots: Petit surtout de gros drap bleu fermé par derrière, collet et parement rouge, manches allant jusqu'aux poignets. Camisole de drap bleu doublée de blanc, à petit revers rouges. Boutons du surtout et de la camisole en os blanc. Deux culottes, l'une en drap bleu pour le service en mer, l'autre en toile grise pour le travail. Bas de laine bleue. Ceinture rouge, chapeau rond à la hollandaise, recouvert de toile cirée noire et munie d'un cordon pour l'attacher. Pour les tambours et fifres: casaques à la livrée du roi.

Échec de la mise en place de l'unité

Impérities, méfiance et désintérêt

L'intérêt du pouvoir pour les matelots étrangers de Dunkerque faiblit : le colonel Marani a en effet toutes les peines du monde à recruter et former ses soldats et doit encore se battre avec une bureaucratie dont l'inertie fait traîner les démarches pour recevoir matériel, équipement et uniformes. Le recrutement est très laborieux, l'argent manque et la formation en elle-même s'éternise. Tant et si bien que l'expédition de Terre-Neuve (juin à novembre 1762), opération à laquelle aurait dû participer naturellement les soldats-matelots, s'effectuera avec le seul concours des troupes métropolitaines. Elle échouera par ailleurs.

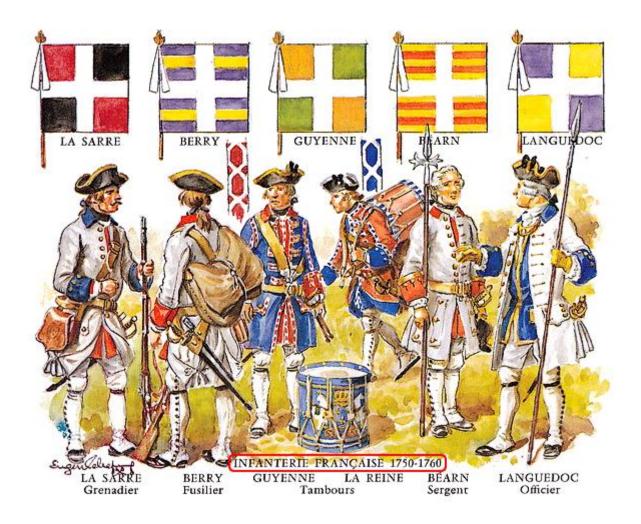
Cette expédition est une démonstration de force isolée : la guerre, que l'on sait perdue, lasse le peuple tout comme le gouvernement et démoralise le pays un peu plus chaque jour. Choiseul cherche à sortir du conflit à la suite de deux importantes défaites de l'armée française en Allemagne (Rossbach et Krefeld). Alors que les Prussiens acculés repoussent les assauts coalisés, les Anglais grignotent toujours plus les possessions françaises d'outre-mer.

Le régiment de soldats-matelots n'embarquera jamais. Les négociations pour la paix sont en cours depuis novembre 1762 et toute idée de reconquête coloniale ou d'opération en outremer s'évanouit peu à peu en ce début 1763. Le colonel Marani doit jeter l'éponge, découragé. L'ordonnance royale du 19 mars 1763 proclame la radiation officielle du régiment, un mois à peine après la signature du Traité de Paris, le 10 février.

Bilan et héritage

Unité rassemblant des éléments aussi divers que disparates, les Étrangers de Dunkerque témoignent de la volonté désespérée, vaine et illusoire d'une poursuite par la France de la guerre aux colonies. Le régiment sera liquidé sans même avoir eu ses effectifs au complet et sans avoir perçu la totalité de son matériel. Acteur méconnu resté dans les coulisses de l'Histoire de France, cette étrange formation a le mérite d'inaugurer la période de réforme militaire française initiée par Choiseul et qui se poursuivra pendant un quart de siècle.

Reprenant l'idée d'un recrutement étranger pour un régiment de soldats de marine, le Corps des Volontaires étrangers de la Marine sera en quelque sorte l'héritier des matelots étrangers de Dunkerque.





ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'un régiment de Soldats-matelots, sous le titre de Régiment étranger de Dunkerque.

Du premier Février 1762:

DE PAR LE ROI.

A MAJESTÉ jugeant du bien de son service de créer un régiment de Soldats-matelots; & voulant régler sa composition, sa solde, & le fervice qu'il devra faire, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment mis sur pied un régiment de Soldats, tous Matelots gens de mer, lequel portera le nom de Régiment étranger de Dunkerque.

II.

CE régiment sera composé de seize compagnies de cent hommes chacune, formant deux bataillons.

III.

L'ÉTAT-MAJOR sera composé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major, deux Aides-major, un Aumônier, quatre Chirurgiens & d'un Tambour-major.

IV.

CHAQUE compagnie fera commande par un Capitaine & un Lieutenant, composée d'un Maître d'équipage, un Contre-maître, un Maître-canonnier, deux Bossemans, trois Quartiers-maîtres, un Capitaine d'armes, un Cadetpilotin qui fera le fervice de Soldat-matelot, de quatrevingt-huit Soldats-matelots, & deux Tambours ou Fifres; & payée fur le pied, par jour, de quatre livres trois fols quatre deniers au Capitaine, deux livres treize fols quatre deniers au Lieutenant, une livre dix sols au Maître d'équipage, dix-huit fols au Contre-maître, pareils dix-huit fols au Maître-canonnier, quinze sols à chacun des deux Bosfemans, douze fols à chacun des trois Quartiers-maîtres, pareils douze fols au Capitaine d'armes, feize fols au Cadetpilotin, huit fols à chacun des quatre-vingt-huit Soldatsmatelots, & pareils huit fols à chacun des deux Tambours ou Fifres. Il y aura auffi à la fuite de chaque compagnie des Mousses jusqu'au nombre de dix seulement, qui seront payés sur le pied, par jour, de cinq sols à chacun.

L'ÉTAT-MAJOR sera payé sur le pied, par jour, de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel, onze livres deux fols deux deniers deux tiers au Lieutenantcolonel, huit livres fix fols huit deniers au Major, quatre livres trois fols quatre deniers à chacun des deux Aidesmajor, trente sols à l'Aumônier, quarante sols à chacun des quatre Chirurgiens, & quatorze fols au Tambour-Reclusions etranges de Constitut major.

OUTRE la folde ci-dessus réglée, il sera donné vingtquatre deniers par jour, pour chaque Contre-maître & Maître-canonnier, & douze deniers pour chacun des Bossemans, Quartiers-maîtres, Capitaines d'armes, Soldatsmatelots, Tambour-major, Tambours, Fifres & Mouffes dudit régiment, qui formeront une Masse toûjours complète, fans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies; laquelle Masse demeurera entre les mains du Trésorier général de la marine, qui en donnera ses reconnoissances à la fin de l'année au Major ou autre Officier chargé du détail dudit régiment, en deux billets séparément, l'un à titre de Grosse-masse, sur le pied de feize deniers par Contre-maître & Maître - canonnier, & de huit deniers par Bosseman, Quartier-maître, Capitaine d'armes, Soldat - matelot, Tambour, Fifre & Mouffe; & l'autre à titre de Petite - masse, à raison de huit deniers par Contre-maître & Maître-canonnier, & de quatre deniers pour chacun des autres. Le payement de laquelle Masse ne sera fait que sur la main-levée de l'Inspecteur qui sera chargé chaque année de la revûe dudit régiment. A l'égard des Maîtres d'équipage & des Cadets - pilotins, ils feront tenus de s'entretenir à leurs dépens d'habillemens uniformes, au moyen de la folde qui leur a été ci-dessus réglée, fur laquelle il ne leur fera fait aucune retenue.

VII

CHACUN des Capitaines recevra, outre ses appointemens, quinze cents livres par an pour les frais de recrue; au moyen de laquelle fomme lesdits Capitaines seront obligés d'entretenir l'armement de leurs compagnies, & de les tenir complètes; l'intention de Sa Majesté étant que ladite somme ne leur soit payée que lorsqu'il aura été constaté par les revûes des Commissaires des guerres & de l'Inspecteur, que leurs compagnies sont effectivement composées de cent hommes en état de servir, non compris les Mouffes.

Tous les Officiers de loldals de ce régiment feront VEUT de plus Sa Majesté que s'il arrivoit qu'ils per-Aij

dissent des Officiers-mariniers & Soldats-matelots à la mer, par le naufrage du vaisseau sur lequel ils auroient été embarqués, il leur soit payé la somme de cent livres par sorme de remplacement pour chaque homme, & le payement leur en sera fait en vertu d'une ordonnance particulière de Sa Majesté, qui sera expédiée sur le certificat du Colonel & du Lieutenant-colonel dudit régiment, d'après la notoriété de la perte dudit bâtiment. Il sera aussi pourvû au remplacement des armes perdues par cet évènement.

IX.

LES Officiers & Soldats-matelots dudit régiment, feront reçûs dans tous les Hôpitaux militaires, fur le même pied & ainsi que les Officiers & Soldats de l'Infanterie françoise; & les états de journées de malades seront acquittées par le Trésorier général de la marine, à la déduction des retenues qui devront être supportées par le régiment.

X.

Toutes les fois que le régiment de Dunkerque marchera en totalité ou par détachement, par étape, sur des routes de Sa Majesté, les Officiers & Soldats la recevront sur le pied réglé pour les Troupes d'Infanterie françoise, par son ordonnance du 13 juillet 1727.

XI.

Le logement & le chaussage sera aussi sourni à ce régiment, sur le pied de celui sourni à l'Insanterie françoise, relativement à sa composition & au nombre d'hommes présens au port.

tenir completes: l'intentiol IcX

CE régiment sera assujéti aux mêmes revûes de Commissaires & d'Inspecteurs que les régimens de l'Insanterie françoise, & ses décomptes seront faits de la même manière par le Trésorier général de la marine.

XIII.

Tous les Officiers & Soldats de ce régiment seront assujétis aux règlemens & ordonnances militaires qui ont

été ou qui seront rendus par Sa Majesté pour ses Troupes de terre.

XIV.

LES Officiers-mariniers ou Soldats-matelots qui, par l'ancienneté de leurs fervices ou leurs blessures, seront dans le cas d'être admis aux Invalides, obtiendront une demisolde sur le sonds des Invalides de la Marine, suivant l'usage ordinaire, pour se retirer où bon leur semblera; laquelle demisolde sera accordée en vertu des certificats du Commandant du Corps & de l'Inspecteur, qui seront adresses à cet effet au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre & de la marine.

X V.

Lorsqu'un Officier-marinier ou Soldat-matelot marié, périra au fervice du Roi, Sa Majesté pourvoira à la subsistance de la veuve & des enfans, suivant le grade & la nature du fervice dudit Officier-marinier ou Soldat-matelot, d'après les mémoires & certificats des Commandans dudit régiment, qui seront envoyés à cet effet au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre & de la marine.

XVI.

Tous les Officiers & Soldats-matelots feront armés de fusils uniformes avec leurs bayonnettes, d'un sabre lorsqu'ils feront à la mer ou de service dans le port, & d'une petite giberne attachée au ceinturon, portant seize cartouches.

XVII.

L'ARMEMENT ainsi composé, sera sourni la première sois des magasins de Sa Majesté, ainsi que les caisses & colliers de tambour, son intention étant que lorsque cette première sourniture aura été saite, chaque Capitaine soit tenu d'entretenir l'armement de sa compagnie au moyen de la somme qui lui est accordée par l'article VII de la présente ordonnance.

X V I I L

LES Officiers porteront le hausse-col doré quand ils A iij seront de service à terre, de quart sur les vaisseaux & dans les occasions de combat.

XIX.

L'UNIFORME des Officiers fera de drap bleu doublé de rouge, collet, paremens & revers rouges, à la mate-lotte, la veste rouge doublée de blanc, culotte rouge & bas bleus; les paremens & le collet de l'habit seront bordés d'un petit galon d'argent de six lignes, les revers de l'habit seront garnis de sept brandebourgs d'argent & deux au dessourgire de la taille; sur chacune des poches trois brandebourgs, & deux de chaque côté du derrière de l'habit, la veste bordée d'un petit galon de six lignes de large avec des boutonnières des deux côtés; deux épaulettes d'argent pour les Capitaines, une seulement pour les Lieutenans; le chapeau bordé d'argent, une écharpe blanche.

XX.

Les Officiers-mariniers feront habillés de même que les Officiers, excepté qu'ils n'auront que le bouton d'argent; les Maîtres d'équipage auront seulement le bordé sur la manche & sur la veste; les Contre-maîtres & les Maîtres-canonniers sur la manche seulement; les Bossemans, les Quartiers-maîtres, les Capitaines d'armes, & les Cadets-pilotins, n'auront point de galon.

XXI.

LES Maîtres d'équipage porteront toûjours, lorsqu'ils seront de service, une chaîne d'argent au col avec la plaque d'argent aux armes du Roi, & le sifflet de commandement.

combour to I I X X come our

Les Soldats-matelots seront habillés d'un petit surtout court de gros drap bleu sermé par-derrière, d'une camifole de même drap bleu doublée de blanc, avec un petit revers rouge, paremens & collet rouges au surtout; les manches descendront jusqu'au poignet; les boutons du surtout & de la camisole seront blancs d'os, un chapeau rond

à la hollandoise couvert de toile cirée avec un cordon pour l'attacher, la culotte de même drap que le furtout, & une autre culotte de toile grise pour la mer & pour le travail, les bas de laine bleue, & une ceinture rouge; les Tambours & les Fifres porteront la cafaque de la livrée de Sa Majesté.

XXIII

IL y aura quatre drapeaux dont un blanc & trois de couleur, lesquels seront de quatre bandes bleues & de trois blanches, toutes les sept horizontales & traversées du haut en bas par une blanche coupée par les armes de Sa Majesté, avec la devise Fidelitate & animo, comme le pavillon de la ville de Dunkerque.

XXIV.

L'HABILLEMENT dudit régiment sera entretenu au moyen de la Masse établie par l'article VI de la présente ordonnance, ainsi qu'il est d'usage pour les Troupes de l'Infanterie françoise.

SA MAJESTÉ se réserve de choisir les Officiers qui devront commander les compagnies dudit régiment, tant parmi les Navigateurs françois qui ont commandé & fervi, foit sur ses bâtimens, soit sur des bâtimens particuliers, que parmi les Officiers étrangers qu'Elle jugera à propos d'y admettre, pourvû qu'ils aient les talens & les fervices requis. mens du port, aux mani, I V X X

Les Capitaines tiendront rang de Capitaines de brûlot, mais le brevet ne leur en sera expédié que lorsqu'ils auront au moins quinze années de fervices à la mer, & sur les certificats qu'ils en rapporteront.

my des Solde I ICVX X Dracons & Lawlides

LES Lieutenans tiendront rang de Lieutenans de frégate, mais le brevet ne leur en sera expédié qu'après dix années au moins de services à la mer, & aussi sur les certisicats qui en justisseront.

X X V I I I. shot should

A l'égard des Maîtres d'équipage, Contre - maîtres, Maîtres - canonniers, Bossemans, Quartiers - maîtres, Capitaines d'armes, Cadets - pilotins, Soldats - matelots, Tambours & Fifres qui doivent composer ledit régiment, l'intention de Sa Majesté est que ce soit des hommes forts, vigoureux, & en état de servir, sans aucun égard à la taille ni à la nation; au moyen de quoi tous les Matelots étrangers qui se présenteront pourront y être reçûs, pourvû qu'ils aient les services de mer requis.

XXIX.

Permet Sa Majesté d'engager pour ledit régiment les Matelots françois déserteurs qui se trouveront hors de l'étendue des classes; désendant Sa Majesté, lorsqu'ils y auront contracté un engagement, de les inquiéter pour crime de désertion, se réservant Sa Majesté de leur accorder le pardon de la peine qu'ils auroient encourue; dérogeant à cet esse Sa Majesté à toutes ordonnances contraires à cette disposition.

X X X X

AUCUNS des Soldats-matelots ne pourront être reçûs qu'en justifiant par des certificats en bonne forme de leurs services à la mer, & ils devront être éprouvés sur les bâtimens du port, aux manœuvres & exercices maritimes par les Officiers & Officiers-mariniers dudit régiment, avant d'être signalés.

mais le brevet ne leur el X X X

LES Mousses seront pris par présérence parmi les enfans de Soldats-matelots, que l'on recevra à sept ans, & parmi ceux des Soldats, Cavaliers, Dragons & Invalides des Troupes de Sa Majesté, que l'on pourra recevoir à l'âge de neuf ans, avec le consentement de leurs père & mère. LES engagemens pourront être faits pour trois ans; au bout duquel temps, & lorsque lesdits Soldats auront servi trois années effectives, leur congé absolu leur sera délivré, & ne pourra être retardé sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne se trouvassent alors embarqués; auquel cas, ils ne recevroient leur congé absolu qu'après le desarmement du vaisseau.

XXXIII.

LES Maîtres d'équipage ne seront pas engagés, & ils seront libres de se retirer du service quand bon leur semblera, à l'exception seulement du temps où ils seront en armement.

XXXIV.

DÉFEND expressément Sa Majesté à tout Officier dudit régiment, sous peine de punition, d'engager dans l'étendue des classes du royaume, aucun Matelot classé, excepté les Officiers-mariniers, lors de la levée seulement & de bonne volonté.

pour lequel fervice il ny pxnx X

LE service de ce régiment sera de trois espèces, & il y aura trois tours différens pour y marcher, lesquels commenceront tous par la tête. Le premier sera celui de la mer, qui sera fait par détachement composé d'Officiers, d'Officiers - mariniers & de Soldats - matelots en nombre suffissant, relativement à l'ordre qui en sera donné par Sa Majesté; les Officiers de l'État-major resteront à terre, & ne feront pas ce service: les Capitaines d'armes y marcheront à leur tour pour avoir soin des armes, & les Chirurgiens - majors y marcheront aussi à leur tour, ainsi que les Tambours & Fisres; les Officiers y serviront suivant leur rang ou suivant le grade qu'ils auront obtenu de Sa Majesté dans la Marine, & outre leurs appointemens ordinaires, ils y jouiront d'un traitement pour leurs vivres, suivant l'usage ordinaire, & la ration de mer sera sournie

aux Officiers-mariniers & Soldats-matelots fans aucune retenue sur leur solde. Le second service sera celui des vaisseaux sur lesquels les Soldats-matelots devront armer, & du port auquel ledit régiment sera attaché; il y sera employé jusqu'au tiers de la partie du régiment qui sera présente au port; laquelle sera obligée de travailler à tous les mouvemens qui s'y feront pour le service du Roi, à l'entretien & propreté des vaisseaux en armement, à faire naviguer les canots nécessaires dans le port & dans la rade, aux transports de bois, de cordages, d'artillerie, & autres matériaux, aux radoubs, calfatage, & autres ouvrages de cette espèce : il sera permis aux deux autres tiers de la troupe, de travailler pour leur propre compte, sans qu'il puisse leur être fait aucune retenue à ce sujet, à condition néanmoins que les Soldats-matelots ne s'occuperont que d'ouvrages relatifs à la Marine, & à moins que les travaux du Roi ne soient pressés; ils seront tous exercés les Fêtes & Dimanches au maniement des armes & au fervice de l'artillerie. Le troissème service sera celui de la garde du port, de l'arsenal, du bassin & des batteries de la rade; pour lequel service il ne pourra pas être commandé plus du dixième des effectifs présens au port.

vanta more tome different X.X.X. Xarcher, lefquals com-

LORSQUE les Officiers-mariniers & Soldats-matelots s'embarqueront, il leur sera fait, proportionnément à la durée de la campagne, une avance d'un ou deux mois de leur solde, pour les pourvoir des menues hardes qui pourroient leur être nécessaires pour la mer.

we level pas ce fellig VIX XpXines dames y mars

Les Officiers que Sa Majesté jugera à propos de faire placer à la suite dudit régiment, en qualité de Capitaines ou de Lieutenans, y seront reçûs à la tête dudit Corps, ainsi que les autres Officiers, y seront le service de même, & y jouiront du traitement particulier qui leur sera sixé par Sa Majesté.

any Commandans d. I I I VX XXX I feedeurs generates

SA MAJESTÉ fera payer à chaque Capitaine, pour les frais de la levée & de l'habillement de fa compagnie, la fomme de dix mille livres; au moyen de quoi il fera obligé de la compléter au nombre d'hommes fixé par l'article II de la présente ordonnance, lesquels hommes, à leur arrivée à Dunkerque, qui sera le lieu de l'assemblée & de la garnison ordinaire dudit régiment, passeront en revûe devant le Commissaire des guerres; en conséquence de laquelle revûe, la solde sera donnée aux effectifs à mesure qu'ils y arriveront.

XXXIX.

SA MAJESTÉ se sera rendre compte de l'application & du zèle des Soldats-matelots de ce régiment; Elle pourra alors se déterminer à fixer quelques hautes-payes en faveur de ceux desdits Soldats-matelots qui se seront distingués par leurs services dans la manœuvre, dans l'artillerie, & par leur travail dans la construction des vaisseaux, & les dissérens atteliers du port.

XL.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les appointemens des Officiers, & le traitement réglé par la présente ordonnance, aient lieu à commencer du 16 du présent mois, & qu'à compter dudit jour, la solde soit payée aux Officiers-mariniers & Soldats-matelots essectifs, à mesure qu'ils arriveront à Dunkerque, sur les revûes des Commissaires chargés de la police dudit régiment; MANDANT Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance en ce qui le concerne.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux, tant de terre que de mer, ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs de ses villes & places,

aux Commandans dans ses ports, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Intendans de ses armées, dans ses provinces & sur ses frontières, aux Intendans de la marine, aux Commissaires des guerres & de la marine, & à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le premier sévrier mil sept cent soixante-deux. Signé LOUIS. Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France.

V l'Ordonnance du Roi, des autres parts, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Versailles le huit sévrier mil sept cent soixante-deux. Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime. Signé DE GRANDBOURG.

L'INTENTION de Sa Matche off que les appointemens

des Officiers, & le traitement réglé par la présente or-

connance, aiontalicu à commencer du 1,6 du il (font mois

mariniers & Soldsis-matelors effectifs, in melane civils and

qu'à conster dudit jour la folde foir tayée aux Officiers.

arges de la posee dudit regiment. Mandant Sa Maielle

senir la invin à l'exécution de la préfente ordonnance en

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour résormer le régiment étranger de Dunkerque.

Du 19 Mars 1763.

DE PAR LE ROI.

A MAJES TÉ considérant que le régiment de Soldats - matelots qu'Elle a créé par son ordonnance du 1. et sévrier 1762, sous le titre de régiment étranger de Dunkerque, n'est plus nécessaire à son service, Elle a résolu de le supprimer; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LEDIT régiment, aussi-tôt la présente ordonnance reçûe, se mettra sous les armes pour passer en revûe devant le sieur marquis du Barail, que Sa Majesté a commis pour procéder à la résorme dudit régiment, & devant

le Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine à Dunkerque, qui en a la police.

II.

Le sieur marquis du Barail, sera du régiment une revûe exacte, par laquelle il constatera le nombre d'Ossiciers, d'Ossiciers - mariniers & de Soldats - matelots, dont ledit régiment sera composé; & le Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine, sera aussi la sienne pour servir au payement dudit régiment, jusques & compris le jour où il aura été résormé.

III.

LE sieur marquis du Barail entrera à cette revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment; il en sera dresser un état, sur lequel seront marquées les dettes, la nature de ces dettes, leurs époques, les motifs pour lesquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des marchands auxquels il sera dû.

IV.

IL fera ensuite dresser un état des dettes personnelles de chacun des Officiers du régiment, avec le même détail prescrit par l'article III, pour les dettes du régiment.

V.

IL dressera ensuite un état détaillé de ce qui sera dû au régiment, soit sur ses Masses, soit sur d'autres parties séparées, en distinguant toutes ces dettes par nature, avec leurs époques.

VI.

IL procédera ensuite à faire dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs nom, surnom, la date & le lieu de leur naissance, le détail exact de leurs services, l'époque de leurs dissérens grades; ensin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

VII.

IL formera ensuite un contrôle des Officiers-mariniers & Soldats-matelots dudit régiment, qui ont été tirés ou

3

sont sortis des classes du royaume; dans lequel contrôle seront désignés les départemens & quartiers, dont les dits Officiers-mariniers & Soldats-matelots dépendoient, & où ils seront tenus de retourner; Sa Majesté déclarant que les dits Officiers-mariniers & Soldats-matelots continueront d'être assujétis à l'ordre & au service des classes, & aux règlemens & ordonnances rendus pour cette partie.

VIII.

LE sieur marquis du Barail examinera ensuite ceux des Officiers-mariniers & Soldats-matelots, qui n'étant point classés, voudront l'être pour continuer le métier de la mer, & il en sera dresser un contrôle séparé, dans lequel seront indiqués les départemens & quartiers des classes où les dits Officiers-mariniers & Soldats-matelots demanderont à être classés & s'habituer.

IX.

IL formera aussi un contrôle particulier de ceux qui voudront sixer leur domicile à Dunkerque, pour continuer à naviguer, asin que ceux qui seront dans le cas d'y être classés soient portés sur les registres des classes.

X.

VEUT Sa Majesté que lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots, tant ceux qui ont déjà été classés, que ceux qui demanderont à l'être, & ceux qui fixeront leur domicile à Dunkerque, soient remis à la disposition du Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine, avec leur congé absolu & les contrôles qui auront été dressés.

XI.

LEDIT ordonnateur fera passer dans les départemens & quartiers des classes, les Officiers-mariniers & Soldats-matelots qui devront s'y rendre; & pour cet effet, il leur expédiera des passeports, dans lesquels il limitera le temps où ils devront arriver dans lesdits départemens & quartiers, il leur payera la conduite pour s'y rendre sur le pied de quatre sols par lieue à chaque Officier-marinier, & de trois sols à chaque Soldat-matelot, & il en informera les

Commissaires & Commis des classes desdits départemens & quartiers, en leur envoyant les congés absolus qui auront été expédiés auxdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots, lesquels congés absolus leur seront remis à leur arrivée par les Commissaires & Commis des classes.

Pourra néanmoins ledit ordonnateur, de concert avec l'Officier commandant la Marine à Dunkerque, choisir parmi lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots, ceux qui seront propres à être embarqués sur les prames, bateaux plats & autres bâtimens du Roi, en armement à Dunkerque & à Calais, & il les y emploiera fuivant les ordres & instructions particulières qu'il recevra à cet effet.

XII

A l'égard des Officiers-mariniers & Soldats-matelots qui fixeront leur domicile à Dunkerque pour continuer la navigation, l'ordonnateur leur remettra leur congé abfolu, & les emploiera fur les bâtimens du Roi en armement à Dunkerque & à Calais, ou fur ceux du Commerce, fuivant qu'ils seront dans le cas d'être assujétis à l'ordre & à la discipline des classes.

Maione .I I I X Offices maintels & ORDONNE Sa Majesté que le surplus des Officiersmariniers & Soldats-matelots dudit régiment, qui n'auront point été classés, qui ne demanderont point à l'être, ou qui ne s'habitueront point à Dunkerque pour continuer à naviguer, ainsi que les Tambours, Fifres & Mousses, soient renvoyés avec leur congé abfolu, & que la conduite leur soit payée pour se rendre au lieu de seur résidence dans le royaume, sur le pied de trois sols par lieue à chaque Officier-marinier, & de deux fols à chaque Soldat-matelot, Tambour, Fifre & Mousse; & qu'à l'égard des Etrangers qui pourroient se trouver parmi eux & qui voudroient retourner dans leur pays, il leur soit permis de s'y rendre, & payé à chacun d'eux trois livres pour leur tenir lieu de conduite.

archimens of each X IV.

D É F E N D expressément Sa Majesté aux Officiersmariniers & Soldats-matelots, tant ceux qui passeront dans les départemens & quartiers des classes, que ceux qui seront renvoyés chez eux, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour se rendre, les premiers dans lesdits départemens & quartiers, & les autres dans les lieux de leur domicile, fous peine à ceux qui seront rencontrés sur les frontières, fortant des terres de l'obéissance de Sa Majesté, à l'exception feulement des Etrangers, d'être arrêtés & punis comme déserteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route & des environs, d'être traités comme vagabonds: Enjoint Sa Majesté aux Prevôts généraux des Maréchaussées, de veiller à ce que lesdits Officiers-mariniers & Soldatsmatelots ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en prison ceux qui feront le moindre desordre, pour être punis fans délai, suivant la nature des délits.

X V.

A l'égard des Officiers-mariniers & Soldats-matelots qui feront aux hôpitaux, l'intention de Sa Majesté est qu'il en soit dressé un contrôle particulier, lequel sera remis, avec leur congé absolu, au Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine à Dunkerque; voulant Sa Majesté que lorsque lesdits Officiers-mariniers & Soldats-matelots seront guéris, il en soit usé pour eux comme il est prescrit par les articles XI, XII, XIII & XIV de la présente ordonnance, soit qu'ils soient classés, soit qu'ils demandent à l'être, soit qu'ils s'habituent à Dunkerque, ou qu'ils veuillent se retirer chez eux, & que leur solde cesse également du jour de la résorme du régiment; Sa Majesté se chargeant du payement entier de leurs journées aux hôpitaux depuis le jour de ladite résorme jusqu'à celui de leur sortie desdits hôpitaux.

XVI.

L'INTENTION de Sa Majesté est que tous les Officiersmariniers, Soldats-matelots, Tambours, Fifres & Mousses dudit régiment, soit qu'ils passent dans les départemens & quartiers des classes, soit qu'ils s'habituent à Dunkerque ou qu'ils retournent chez eux, emportent leur habit uniforme avec leur chapeau.

XVII.

Les sabres, susils, bayonnettes, sournimens & essets de toutes espèces, seront remis, par les soins du Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine, dans les magasins de la Marine à Dunkerque; voulant Sa Majesté que le Garde-magasin s'en charge au bas de l'inventaire signé dudit ordonnateur, & qu'il en soit envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la marine.

X VIIII.

Le fieur marquis du Barail donnera ses ordres pour que les dettes personnelles des Officiers & les sommes qu'ils pourront devoir à l'État-major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'appointemens.

XIX.

LE Colonel, le Lieutenant-colonel & le Major dudit régiment feront réformés, & jouiront en pensions sur le Trésor royal, savoir; le Colonel, de quinze cents livres; le Lieutenant-colonel, de douze cents livres, & le Major, de huit cents livres, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

XX.

Tous les autres Officiers dudit régiment, seront aussi résormés & se retireront chez eux; Sa Majesté leur déclarant qu'Elle est contente de leurs services.

XXI.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine à Dunkerque, qui sera présent à la résorme dudit régiment, dresse un procèsverbal des dissérentes opérations prescrites par la présente ordonnance, & qu'il l'envoie au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, en même temps que le sieur marquis du Barail lui enverra des doubles de tous les états qu'il est chargé de dresser, asin qu'il soit rendu un compte

exact à Sa Majesté de la réforme dudit régiment; voulant Sa Majesté que les appointemens & solde dudit régiment lui soient payés par le Trésorier général de la Marine jusques & compris le jour que la résorme y aura été exécutée, laquelle sera constatée par ledit procès-verbal, dont il sera remis audit Trésorier un double, signé du Commissaire des guerres ordonnateur de la Marine, avec son extrait de revûe. Mandant Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, en ce qui le concerne.

MANDE & ordonne Sa Majesté au sieur marquis du Barail, aux Intendans & Commissaires généraux de la Marine, à l'Ossicier commandant la marine à Dunkerque, au Commissaire des guerres, ordonnateur de la marine audit Port, aux Commissaires de la Marine & des classes, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le dix-neus mars mil sept cent soixante-trois. Signé LOUIS. Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France.

Vi l'Ordonnance du Roi, des autres parts, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Versailles le vingt - un mars mil sept cent soixante - trois. Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime. Signé DE GRANDBOURG.

DE L'ETABLISSEMENT DES CLASSES JUSQU'EN 1784

Comment et pourquoi il est établi, le contenu du système, sa réception dans le corps social

par

Laurence CHALET, Nathalie COSSARD, Françoise HAMON,
Jérôme JEANJEAN, Philippe JOSSE, Yann-Arzel MARC, Isabelle MICHEL,
Yann PASCALE, Loïc PIERRE

"Eh bien, tous ces marins-matelots, capitaines, Dans leur grand Océan à jamais engloutis, Partis insoucieux pour leurs courses lointaines, Sont morts - absolument comme ils étaient partis"

Tristan CORBIERE ("Les Amours Jaunes". La Fin)

INTRODUCTION

Le système des "Classes", élaboré sous le règne de Louis XIV, devait permettre à la Marine Royale de se fournir le nombre d'hommes nécessaire à la construction, à l'entretien et la manoeuvre de ses vaisseaux.

Ce besoin de personnel posa un problème grandissant au fur et à mesure de l'évolution du commerce maritime et des techniques de navigation.

Il nous semble utile à la compréhension de retracer rapidement le processus historique qui place les Etats de l'époque moderne devant cette exigence.

Henri "Le Navigateur"², monarque visionnaire, comprit avant bien

^{1 -} Ces vers répondent à "Océano nox" de Victor HUGO.

^{2 -} Henri II (1394-1450), Infant de Portugal, fondateur de la première école de marins.

d'autres quel intérêt il pouvait y avoir à maîtriser les voies de circulation maritime ; et sous son impulsion, les "Grandes Découvertes" d'un Bartholoméo Diaz, d'un Vasco de Gama et, sous l'égide d'une autre inspiratrice³, d'un Christophe Colomb, vinrent changer la face du Monde.

Avec le contrôle des voies maritimes de l'Afrique, puis des Indes orientales, des Amériques enfin, l'activité économique de l'Europe se transfère vers la zone que nos amis de droit communautaire nommeraient "l'Arc Atlantique".

L'Espagne et le Portugal, les premiers cèdent à la "soif sacrilège de l'or"⁴: pour mémoire, entre 1521 et 1660, 18000 t. d'argent et 200 t. d'or (au minimum), furent transférées d'Amérique en Espagne!⁵

Dans un premier temps, ces apports de richesses nouvelles désorganisent les économies de l'Europe occidentale. L'inflation est longtemps démesurée⁶ dans la péninsule ibérique; Thomas More⁷ a montré quels effets dévastateurs cet afflux soudain de ressources avait eu, très rapidement, sur les monnaies et donc sur les populations, jusque dans le nord de l'Europe.

Ce phénomène explique que le bénéfice que les Grandes Découvertes devaient procurer à l'Europe, fut, pour part mitigé, pour part retardé. Mais bientôt, le commerce maritime prend un essor extraordinaire : les Amériques fournissent, dans les douleurs que l'on connaît⁸, l'or, l'argent, le sucre ; les Indes, épices et étoffes ; l'Afrique approvisionne les colonies en "main d'oeuvre" à vil prix.

La mer devient un enjeu crucial pour les économies européennes

^{3 -} Isabelle la Catholique (1451-1504), soutint l'entreprise du "Génois", lorsque le Prince du Portugal eut éconduit ce dernier.

^{4 -} A. Smith, cité par A.-G. Frank: "L'accumulation mondiale 1500-1800". p. 157.

^{5 -} H. Heaton: "Histoire économique de l'Europe", p. 208.

^{6 -} Michel Beaud: "Histoire du capitalisme de 1500 à nos jours". Seuil/Point économie, Paris, 1984, p. 17 à 25.

^{7 -} Thomas More: "L' Utopie"; Garnier-Flammarion, Paris, 1986, p. 96 à 104.

^{8 -} Voir Bartholoméo de Las Casas: "Très brève relation sur la destruction des Indes occidentales".

occidentales, sa maîtrise, une condition essentielle de l'existence d'un Etat dans le concert politique européen.

La France, dans ce contexte, viendra après L'Espagne, le Portugal, la Hollande et l'Angleterre, prendre sa place. Cela ne se fera pas sans difficultés, mais un empire colonial est peu à peu constitué : il comprend le Canada et "quelques arpents" de terres sauvages le long du Mississippi ; la "Sénégambie" ; quelques possessions dans les Caraïbes ; quelques comptoirs indiens et d'autres îles exotiques, mais néanmoins capitales pour le contrôle des routes commerciales.

La course à la conquête est l'occasion d'une concurrence effrénée, menée d'abord par les armateurs, relayée, ensuite, par les Etats qui prennent conscience de l'impossibilité de négliger l'importance, tant commerciale que politique et militaire, du contrôle des "mers océanes".

Tout comme le négoce s'était déplacé de la terre sur la mer, les conflits devinrent progressivement maritimes : à mesure de l'augmentation du trafic, la piraterie se développait et les luttes d'influence entre compagnies ou entre Etats menaçaient dangereusement la sécurité des communications par mer.

De là l'impérieuse nécessité pour les Etats de se forger un instrument permettant de contrôler et de défendre leurs possessions, leur prospérité et leurs ambitions, c'est-à-dire, une Marine de Guerre efficace et permanente!

Cet impératif ne put être réalisé de but en blanc. Une marine de guerre est l'apanage d'un Etat fort et structuré car l'intendance nécessaire à un tel projet suppose une infrastructure très lourde. Construire un navire n'est pas chose simple. Mais plus encore, pourvoir les vaisseaux d'équipages compétents et numériquement suffisants fut le principal problème auquel se heurta la Marine militaire d'Ancien Régime : "Combien de marins, combien de capitaines...?" voilà la vraie question!

^{9 -} Jusqu'à une douzaine d'établissements dans tout le sous-continent indien, vers 1700.

^{10 -} Victor Hugo: "Oceano nox". in "Les Rayons et les Ombres".

Le recrutement des équipages connut bien des avatars. Plusieurs méthodes furent expérimentées qui rencontrèrent successivement des échecs retentissants, jusqu'à la mise en place, par Colbert, du système des CLASSES.

Le service du Roi à la mer, contraignant, dangereux et peu avantageux, se heurta à la résistance des populations littorales qui tentèrent d'échapper par tous les moyens et à toutes les époques à leurs obligations.

Le développement de ces deux points sera l'objet de la présente étude : La mise en place technique du système des Classes (la technique des Classes) (I), La réaction du corps social (II).

I - LA TECHNIQUE DES CLASSES

Ce système, typiquement français, d'approvisionnement en moyens humains de la marine militaire que l'on nomme "Classes", fut précédé d'essais moins fructueux et, parfois, beaucoup plus impopulaires.

A- Les méthodes antérieures aux classes

Avant le XVIe siècle, la France ne se souciera pas réellement de constituer une force maritime permanente.

1 - La lente constitution d'une marine de guerre

Tout d'abord, le pays n'a pas les mêmes frontières que celles que nous lui connaissons de nos jours : la Provence et la Bretagne ne sont pas encore rattachées au royaume, il faudra attendre la fin du XVe siècle pour que le Comté¹¹ et le Duché¹² passent sous l'autorité du roi de France ; ces deux territoires allongent considérablement le littoral français.

^{11 - 1486.}

^{12 - 1491,} mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII ; en 1532, le Duché perd définitivement son indépendance.

Jusqu'à cette époque, la marine est d'un intérêt stratégique mineur. Aussi recourt-on épisodiquement à l'emprunt et à la location de navires soit aux marchands, soit aux puissances étrangères : pendant les Croisades, les bateaux sont génois et vénitiens. Du XIIIe au XVIe siècle, l'on continuera à louer ou emprunter des moyens navals aux Républiques maritimes d'Italie, pour les opérations en Méditerranée ¹³, au puissant Infant du Portugal, pour les actions océanes. D'autres fois, les grands vassaux de la couronne et les villes franches prêtent la main en fournissant les embarcations nécessaires ¹⁴ en échange de la concession d'un avantage, d'un privilège.

La plupart du temps, les navires ainsi obtenus, étaient pourvus de leurs équipages, la question du recrutement ne se posait donc pas essentiellement. Si l'on observe que des navires marchands, sensés inadaptés, aussi bien que des vaisseaux proprement militaires sont utilisés dans les combats navals de cette période, il apparaît évident que les enjeux de la marine restent mineurs tant qu'ils n'ont pas pris d'ampleur commerciale. La guerre terrestre mobilise alors la majeure partie de l'effort militaire des Etats.

Ponctuellement, certains monarques français tentèrent de créer une force navale nationale 15.

Philippe IV "le Bel", en 1295, aurait fait construire ou acheter treize unités. Philippe VI "le Long" et Charles V "le Bel", poursuivirent cet effort, que les "effroyables désastres du règne de Charles VI" ("de Valois") réduisirent à néant.

^{13 -} contre les Barbaresques.

^{14 -} Par exemple : Les Ducs de Bretagne à partir des années 1480-1490 construisent des navires conséquents quoique peu nombreux. cf. sous la direction de Jean Kerhervé : "Histoire de la Bretagne et des Pays celtiques". Tome II : "L'Etat breton (1341-1532)", p. 60, éd. Skol Vreizh, Morlaix, 1987.

cf. aussi Ch. de la Roncière: "Histoire de la marine française", p. 6. Plon, Paris, cité par J. Captier "Etude historique et économique sur l'inscription maritime". Thèse pour le Doctorat, éd. V. Giard et E. Brière, Paris, 1907.

^{15 -} Dans l'acception que Colette Beaune donne de cet adjectif (in "Naissance de la Nation France", Gallimard N.R.F., Paris, 1988), soit une nation qui n'a pas encore acquis toutes les caractéristiques de la nation moderne.

^{16 -} J. Captier: "Etude Historique et économique sur l'inscription maritime", p. 5. Thèse pour le Doctorat, éd.. V. Giard et E. Brière, Paris, 1907 et Terrier de Loray: "Jean de Vienne, Amiral de France, 1341-1396", cité par J. Captier, op. cit., p. 5.

Ces velléités restèrent donc telles jusqu'au règne de Louis XIII, lequel lors de sa montée sur le trône, n'a pas un seul esquif vaillant ¹⁷! Dès lors, les ministres du Roi, s'attachèrent à fonder et maintenir une flotte respectable ¹⁸. Richelieu tenait semble-t-il le commerce par voie de mer pour indispensable à bien des égards : il assure l'indépendance économique ; il permet dans le même temps de conserver les "matelots utiles dans la paix et nécessaires dans la guerre ¹⁹ (les gens de mer, du fait du peu de soin que la France avait eu de cette matière, allaient s'engager auprès de puissances étrangères, moins oublieuses des choses de la mer : Royaume-Uni, Pays-Bas, Suède, etc.). La carence de main d'oeuvre apparaît donc immédiatement après que la question du matériel a été évoquée. Il ne suffit pas de bâtir, car les bateaux n'ont pas de jambes et ce sont les bras des hommes qui les font avancer.

Le recrutement des cadres de la marine posait moins de problèmes car la noblesse a toujours couru les emplois militaires et le prestige qui y était lié. En revanche, le traitement réservé aux simples matelots et aux emplois subalternes, rebutait les équipages qui, de plus, ne trouvaient pas au service du roi la rétribution qu'offrait le service marchand²⁰.

Dans un premier temps, la "presse" fut le mode habituel pour compléter les effectifs. Il s'agissait, avec un cynisme pragmatique, de fermer les ports et de rafler, purement et simplement, les hommes, volontaires ou non, dont on avait besoin. Cette façon arrachait les personnes requises à leurs engagements civils, à la vie de la communauté portuaire, à leur famille, etc., "sans autre forme de procès". Notons que la France n'innovait pas en la matière, l'Angleterre avait déjà de telles pratiques²¹. Malgré l'efficacité certaine de la méthode, les autorités prirent

^{17 -} J. Captier, op. cit., p. 10.

^{18 -} En 1627, un Edit royal prévoit de se procurer 45 unités dans un délais bref (cf. J. Captier, op. cit., p. 11).

^{19 -} in "Testament politique d'Armand du Plessis, cardinal duc de Richelieu", 2e partie, chap. IX, sect. VI; cité par J. Captier, op. cit., p.11.

^{20 -} J. Captier, (op. cit., p. 15) à propos d'une Ordonnance de 1634 : "La discipline [...] était très dure et plus encore arbitraire.[...] Le maître d'équipage avait le droit de frapper ses hommes, sous prétexte de les exciter, dans les manoeuvres où il fallait déployer de la force".

^{21 -} Les fameux "press gang" seront commis au recrutement "manu militari", jusque sous le règne de

rapidement conscience de ses limites. Les rafles désorganisaient l'activité économique des ports et entretenaient un sentiment d'injustice préjudiciable au moral et au potentiel des équipages. En définitive, il y avait contradiction entre la fin et les moyens! Et tous essayaient de se dérober.

Une rationalisation s'imposait.

2 - La genèse des classes

L'élaboration d'une solution viable commença dès 1624.

Henri II de Montmorency, Amiral de France, de Bretagne et Guyenne, conçut le projet d'établir une liste des marins disponibles²². Ce fut un échec quasi total. Deux années plus tard, Richelieu en relance le principe, et le Code Michau, daté de 1629, dispose qu'il doit être établi un "état certain contenant les noms, surnoms et la demeure de tous les capitaines, maîtres, conducteurs, pilotes, charpentiers, calfateurs, canonniers, matelots, mariniers et manoeuvriers et tous les hommes qui font profession du métier de la mer ²³. Le recensement permit de prendre la mesure du déficit : Le Roux d'Infreville⁴, rapporteur pour le Ponant⁵, dénombra seulement cinq mille six cent trente matelots disponibles, les autres s'étant expatriés (bien que plusieurs Ordonnances⁶ leur en aient fait défense⁷). In fine, ce nouvel essai échoue peu ou prou.

Il faudra attendre le constructif ministère de Colbert de Terron pour que soit mise en place une politique raisonnée de la marine, alliant le soin

Victoria.

^{22 -} Ph. Henwood: "Au fil des archives malouines... de précieuses sources pour une meilleure connaissance de la vie des gens de mer au XVIIIe siècle". Séance du 22 août 1983, Archives municipales de Saint Malo, inventaire n° 44 (n° 631).

^{23 -} Isambert : "Recueil général des anciennes lois françaises". tome XVI (Archives d'Ille et Vilaine 70bi 40/16, usuels).

^{24 -} J. Captier op. cit., p. 15.

^{25 -} François Ier avait défini deux régions maritimes : le Ponant, c'est-à-dire l'Atlantique ; le Levant, c'est-à-dire la Méditerranée.

^{26 -} J. Captier, op. cit., p. 15.

^{27 -} par exemple : une ordonnance d'avril 1635, citée par Crisenoy : "le personnel de la marine militaire et les classes maritimes, sous Colbert et Seignelay".

d'augmenter significativement le parc naval²⁸ et celui de subvenir au besoin supplémentaire de bras qui s'ensuit; Colbert a compris que "Le mur d'Athènes sera un mur de bois"²⁹!

B- les classes

Après avoir envisagé et expérimenté la professionnalisation³⁰ de la marine de guerre par le biais d'engagements de trois ou quatre ans, assortis de mesures attractives, le fameux ministre du Roi-Soleil, éprouvant l'inefficience du procédé, met en place les "classes"!

1 - Le principe

A partir de 1668, le Surintendant de la Marine royale prend une série de mesures tendant à l'enrôlement des gens de mer :

Le texte fondateur des Classes fut l'ordonnance du 22 septembre 1668. Elle devait aboutir à ce que "l'enrôlement des matelots fut pratiqué dans toutes les villes et communautés des côtes maritimes du royaume, pour être ensuite les matelots partagés en trois classes comme on l'avoit fait depuis peu³¹ dans le gouvernement de La Rochelle, Brouage³² et Île de Saintonge, pour servir une année sur les vaisseaux de sa Majesté, et les deux années suivantes sur les navires marchands ; de façon que les dites classes auraient à rouler et servir alternativement sur les vaisseaux de guerre et les

^{28 -} Colbert laissera à ses successeurs une flotte forte de près de trois cents unités.

^{29 -} Thémistocle, à propos de la construction des "longs murs", reliant Athènes au Pirée, (in Plutarque : "Les vies parallèles").

^{30 -} J. Captier, op. cit., p. 28 à 30, par exemple (p. 30): (Nicolas de la Reynie, inspecteur de la marine en mission, lettre écrite de Saint Germain, à Colbert de Terron, le 12 février 1667) "Je vous prie d'auoir tousiours dans l'esprit d'enrôler des équipages pour deux ou trois années au service du Roy, [...], à la solde entière et les viures, pendant le temps qu'ilz seront en mer [...] et mesme sa Majesté pourrait les exempter de taille, pourueu que leur cote ne fust pas bien haute [...] ".

^{31 -} Une Ordonnance du 17 décembre 1665 prescrivait la fermeture des ports du "Poictou", de la Saintonge, du pays d'Aunis (une ancienne province, aujourd'hui située aux confins de la Charente maritime et des deux Sèvres), de Brouage et de La Rochelle, pour permettre aux officiers de marine d'enrôler les matelots et mariniers nécessaires aux vaisseaux (in Guyot: "Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle et bénéficiale", Tome XI, p. 184. Panckoucke, Paris, 1777).

^{32 -} Brouage : ancien port de l'actuelle Charente-Maritime, ensablé depuis le XVe siècle.

Guyenne

Bretagne

Picardie

vaisseaux marchands³³. Ces dispositions révèlent le souci constant qu'eut Colbert de ne pas freiner l'activité économique tout en mettant sur pied une marine digne de ce nom, souci qui vaudra par ailleurs à son oeuvre le qualificatif de "mercantile".

L'expérience de 1665 (en Aunis, Saintonge, Brouage, ...)34 avait emporté quelques succès encourageants, mais une certaine indiscipline présida à l'application de la mesure de 1668. Aussi fallut-il rappeler à l'ordre plusieurs fois les provinces de Bretagne et de Provence³⁵.

En réalité, de 1668 à 1673, le pouvoir central s'employa à étendre et généraliser à toutes les provinces littorales le rôle systématique et détaillé des gens de mer. La Bretagne se distingue par sa division en quatre classes³⁶. Pour parachever le quadrillage, l'Edit d'août 1673 règle les derniers problèmes.

Le 6 octobre 1674, une Ordonnance vient instituer le système des classes de façon permanente et selon la répartition suivante³⁷ :

Trois classes	Quatre classes
---------------	----------------

Poitou Saintonge Normandie **Aunis** Iles de Ré et Oléron Rivière de Charente Pays conquis et reconquis Languedoc Provence

^{33 -} Guyot, op. cit.

^{34 -} cf. note n° 29.

^{35 -} Plusieurs Ordonnances royales, citée par Guyot (op. cit., p. 185), rappellent à l'ordre ces deux provinces, ainsi que celle de Lambour.

^{36 -} Selon Ph. Henwood (op. cit.) et Guyot (op. cit., p. 185); mais J. Captier (op. cit., p. 34) indique cinq classes, définies par une Ordonnance du 6 mars 1671.

^{37 -} D'après Guyot, op. cit., p. 185.

2 - Le fonctionnement des classes

Par une nouvelle Ordonnance du 15 avril 1689³⁸, une synthèse de l'ensemble des dispositions concernant les classes est publiée.

Voici l'organisation générale qui en ressort :

a) Définition

Guyot définit ainsi les classes : "on entend par ce mot l'ordre établi sur les côtes et dans les provinces maritimes pour régler le service des matelots et autres gens de mer enrôlés pour le service du Roy et distribués par parties dont chacune s'appelle classe" 39.

b) Qui doit être enrôlé?

Tous "les hommes qui font profession du métier de la mer", ainsi que le déclarait déjà le Code Michau, soit les matelots, les capitaines, les pilotes, les canonniers, les calfateurs et charpentiers de marine, etc. Mais aussi, "les gens de mer servant sur les pataches des fermes, les bacs et bateaux ou chaloupes des gouverneurs des places maritimes". Plus tard, seront de même enrôlés les gabariers et les populations des bords des fleuves. Les mousses étaient inscrits dès leur premier embarquement, mais la Royale voulait des marins expérimentés, aussi étaient-ils répertoriés dans la classe dont le service était le plus éloigné de leur année d'inscription au rôle. Les "estrangers" désireux de s'installer dans le royaume, devaient servir le Roi pendant cinq ans, avant de jouir des mêmes "droits" que les "français naturels".

Hormis les femmes et les prêtres, peu de personnes échappent à

^{38 -} Ordonnance du 15 avril 1689, "concernant les armées navales et les arsenaux de la marine" en XXIII livres, à Versailles, Livre III, citée par Guyot (op. cit., Tome XI, p. 183 à 198) et Isambert (op. cit., Tome XX, p. 73, n° 1312).

^{39 -} Guyot, op. cit., p. 183.

^{40 -} Guyot, op. cit., p. 186.

^{41 -} En particulier le droit d'aubaine cesse de leur être appliqué (aubain signifie étranger).

l'enrôlement. L'ensemble de la société littorale était donc soumis à la boulimie humaine de la Royale : "il y aura deux volumes plus gros que la Vie des Saints", écrit le commissaire général Brodart⁴².

c) L'enrôlement, qui et comment?

Au commencement, chacune des personnes enrôlables devait se faire connaître. Mais, il devint nécessaire de nommer des commissaires de marine lieutenants-généraux, pour coordonner les opérations recensement⁴³. Ceux-ci disposaient de moyens d'investigation étendus (par exemple, ils avaient accès aux registres d'imposition). Les informations recueillies, étaient consignées sur un registre matriculaire, appelé "Rôle" : "Il s'agit en effet d'un état nominatif qui, pour chaque individu recensé, indique, en regard de son nom et "surnom" (ou prénom), son domicile, son signalement (âge, taille et poil, c'est-à-dire la couleur de ses cheveux), sa profession, le nom de ses parents et, le cas échéant, de son épouse, éventuellement le nombre de ses enfants ainsi que - année par année - ses "mouvements" (campagnes au service du Roi et embarquement au commerce) '44. Par ailleurs, les capitaines, armateurs, et propriétaires de navires, durent tenir à la disposition de l'administration des registres contenant le même type d'information. Les communautés maritimes, paroisses, villes et ports francs, étaient chargés de prêter la main. De plus, en 1687⁴⁵, les logeurs, hôteliers et tous les particuliers se virent contraints de dénoncer, sous peine d'amende, les gens de mer habitant sous leur toit. Ce luxe de précautions démontre le peu d'enthousiasme de la population.

d) Les obligations liées aux classes

Le service était personnel, le service était obligatoire⁴⁶. Chacun devait

^{42 -} Cité par J. Captier, op. cit., p. 43 (ces deux volumes ne concernent, bien entendu, que le ressort dont ce commissaire est en charge).

^{43 - &}quot;Instructions aux lieutenants-généraux de Bretagne, 4 septembre 1669. Archives de la Marine, B» 8, fol. 116, cité par J. Captier (op. cit., p. 41).

^{44 -} Ph. Henwood, op. cit..

^{45 -} Ordonnance du 25 juillet 1687, citée par J. Captier (op. cit., p. 43).

^{46 -} La personnalité du service subit des entorses : les communautés maritimes furent épisodiquement autorisées à racheter l'obligation de servir de leurs membres assujettis, ... splendeurs et misères des finances royales! La population de Dunkerque reçu même de Louis

se faire recenser (nous avons signalé plus haut que cette condition préalable au fonctionnement des classes fut malaisément mise en oeuvre). Chaque classe prend son service le premier janvier ; les matelots appartenant à la classe de l'année doivent donc se présenter à l'intendance de la marine du lieu à cette date. En conséquence, ils ne peuvent embarquer au commerce pour un temps qui empiéterait sur celui de leur service⁴⁷. Aucun changement de domicile et, a fortiori, de région maritime n'est possible sans une autorisation préalable de l'administration. Dans la vie civile, chaque personne répertoriée porte un carnet certifiant qu'elle est en règle avec le bureau des classes, carnet exigible à tout moment, soit par les autorités de la marine, soit par les employeurs privés⁴⁸. L'administration de la marine était censée organiser une revue bisannuelle des registres, obligatoire pour chaque assujetti. L'interdiction maintes fois réitérée de partir s'engager à l'étranger⁴⁹ avait pour but de maintenir les hommes à la disposition et de la Royale et, en fait, des armateurs français. Enfin, lorsqu'un marin se trouve en campagne commerciale à l'étranger, il ne peut, en cas de besoin, se présenter devant une autre juridiction que celle du consul de France.

e) La répression des récalcitrants

Le catalogue des amendes et peines diverses décernées contre chaque manquement aux règlements de la matière, deviendrait rapidement fastidieux. Nous nous contenterons donc d'en donner l'esprit et d'en citer quelques illustrations. La répression touche aussi bien les gens de mer que les armateurs et capitaines, afin de limiter au minimum les possibilités d'échapper au service. En effet, l'employeur, comme l'employé, s'intéresse à obvier à l'obligation de ce dernier qui le prive d'un travailleur expérimenté et gène son calendrier de campagne. Nous avons dit quelles précautions entouraient le recensement, et combien le Législateur a tissé sa toile autour du marin, soumettant tout son

XIV le privilège d'une exemption collective (exemple cité par J. Captier, op. cit.).

^{47 -} La présence effective du marin est requise durant toute la période, que son service soit actif ou passif.

^{48 -} Lesquels devaient, en fait, obligatoirement le viser avant d'engager quiconque.

^{49 -} Pour mémoire, J. Captier (op. cit., p. 31) cite un Arrêt du conseil du roi du 19 janvier 1668, relatif à cette question. Néanmoins, les mousses à partir de 14 ans pouvaient aller servir en Hollande ou en Angleterre pour s'aguerrir et apprendre les langues. Dans ce cas, leur parents garantissaient leur retour et leur enrôlement à 18-19 ans.

groupe social à l'épée de Damoclès de l'amende⁵⁰.

Prenons un exemple : les employeurs qui engageaient des gens de mer pendant l'année de leur service ou pour un temps qui empiétait sur le service, encouraient une pénalité de cinq cents livres. La somme, à l'époque, est conséquente.

Cette sévérité, se retrouve dans les sanctions frappant les matelots euxmêmes : ceux-ci risquent bien souvent de lourdes peines, allant de l'amende jusqu'à la "justice" patibulaire ! Pour s'être caché ou avoir été absent lors de la distribution de l'avance sur solde : vingt livres ; si la personne requise persiste à ne pas se présenter, les archers de marine⁵¹ l'arrêtent (s'ils peuvent la trouver), elle est alors condamnée à un mois de prison en port militaire et à dix mois de service sans solde (de quoi vivra sa famille ? telle est la menace !) ; si le matelot ne se présente pas après que son avance lui a été remise, il devient déserteur et risque le Conseil de guerre. La qualification de désertion emprunte, signalons-le, des formes multiples et l'on se retrouve aisément dans un mauvais cas. A la mer, la règle se révèle encore moins souple, nous y viendrons⁵².

f) Les dispositions incitatives

Le tableau doit ici être nuancé. La peur du gendarme ne saurait suffire à convaincre de servir sa Majesté. En premier lieu, l'avance de solde était versée trois mois avant le départ⁵³. Par ailleurs, des privilèges étaient accordés aux gens de mer : en matière militaire, ceux qui servaient se voyaient dispensés du "logement des gens de guerre", des "guet et garde des portes des villes"⁵⁴; pendant la durée de l'embarquement obligatoire, toutes les poursuites judiciaires étaient suspendues⁵⁵. On a pu croire qu'il existait des avantages fiscaux, mais, en fait, les mesures dans

^{50 -} Cf. p. 11 supra : "L'enrôlement, qui et comment ?".

^{51 -} Un corps d'archers dits "de marine" avait été constitué, afin de maintenir l'ordre dans les ports (hauts lieus de criminalité) et de rattraper les indociles et les insoumis.

^{52 -} cf. partie II, infra.

^{53 -} Règlement du 22 novembre 1673 fixe les rémunérations : p. ex., 50 L pour un maître canonnier, 21 L pour un canonnier et de 12 à 15 L pour un simple matelot (Captier op. cit.).

^{54 -} Ph. Henwood, op. cit.

^{55 -} Guyot, op. cit., p. 188.

ce sens n'eurent jamais qu'un caractère ponctuel⁵⁶. En revanche, ni le privilège de pêche d'une part, ni les pensions accordées aux veuves⁵⁷ et les secours octroyés aux invalides⁵⁸ d'autre part n'ont été légendaires. Toutefois, le Trésor royal ne put assumer régulièrement ses engagements sur ces points.

g) Les exemptions de classe

Toute règle comporte des exceptions ; il existait quelques cas dans lesquels les hommes pouvaient échapper à l'obligation de servir le Roi. Ces dérogations demeurent cependant résiduelles dans les textes. Les malades, bien entendu, étaient exonérés de service "en rapportant un certificat du syndic, du recteur, du médecin"...⁵⁹. Afin de préserver l'activité privée, on consentait certaines dispenses, soit pour des campagnes ponctuelles (vers Terre-Neuve), soit en vue d'assurer la formation de nouveaux mousses⁶⁰. A certains moments, l'éternel déficit budgétaire conduit le Roi à vendre l'exemption aux communautés maritimes (villes, paroisses).

Les dispositions que nous venons d'évoquer, constituent un indéniable progrès si on les compare au système de la "presse". Les classes préservent les ressources humaines de l'activité commerciale et, en donnant théoriquement à "la Royale" les moyens de fonctionner, permettent d'assurer la maîtrise des mers, gage d'un négoce florissant : sur le papier, un chef d'oeuvre de pragmatisme ! Mais ceci n'est qu'une appréciation théorique et, lorsqu'il s'est agi d'appliquer réellement le système, l'intendance ne suivit pas toujours... On dut sans cesse recourir à la "presse" tout au long du XVIIIe siècle. N'est-ce pas le signe même de l'échec, au moins relatif ? Plus encore, si l'on observe la réception faite par le corps social à cette réforme, est-il permis de douter ?

^{56 -} cf. J. Captier, op. cit., p. 66.

^{57 -} Ordonnance du 10 janvier 1670, citée par J. Captier (op. cit., p. 70).

^{58 -} Règlement du 23 septembre 1673, in J. Captier (op. cit., p. 68).

^{59 -} Instructions adressées au Sieur Dorinville, commissaire ordinaire de la marine (cîtées par J. Captier, op. cit., p. 50).

^{60 -} Une ordonnance d'août 1673 fixe le ratio de mousses par bateau qu'un patron devait prendre à son bord pour bénéficier d'une exemption personnelle (2/10, 3/20, etc.); cf. Guyot, op. cit.

II - LA REACTION SOCIALE

La réaction sociale s'est traduite par des résistances plus ou moins importantes selon les circonstances, les lieux et les intéressés. Les différentes et nombreuses causes qui en sont l'origine témoignent d'un malaise certain de la société maritime de l'époque, surtout en temps de guerre, auquel des mesures vont tenter de remédier.

A - Les résistances

Les résistances ont surtout été le fait des "gens de mer", c'est-à-dire des matelots. Mais l'importance du phénomène a été renforcée par la complicité des autorités locales.

1 - La désobéissance des gens de mer

Cette désobéissance à la volonté royale de la part des gens de mer s'est traduite de deux façons : la désertion et la révolte, la seconde forme étant plus violente que la première.

a) La désertion : la résistance par la fuite

Fuite au sens figuré ou au sens propre.

Au figuré, tous les moyens étaient bons pour échapper à la mer : l'imagination des gens de mer dans le recours aux subterfuges est surprenante.

Pour bénéficier de l'exemption accordée aux patrons de barques, des gens de mer s'associaient pour acheter une barque et s'en déclarer successivement patron.

D'autres arrivaient à se faire décerner le titre de patron alors même qu'ils n'avaient aucun bateau à commander.

Certains préféraient s'engager dans l'armée de terre, d'autres se prétendaient étrangers.

D'autres, encore, tentaient de faire reconnaître leur invalidité réelle ou

simulée ou se prétendaient malades (maladie de peau simulée) à l'occasion du contrôle médical.

Pour les plus fortunés, il y avait le recours à la corruption des fonctionnaires : commissaires des classes, chirurgiens...; à l'étranger, les consuls français.

Les plus chanceux bénéficiaient de la protection de hauts personnages (évêques, nobles...) et se faisaient tout simplement exempter, exonérer du service.

Au propre, c'est prendre ses jambes à son cou!

Fuite à l'intérieur des terres, loin des côtes, en se cachant soit dans des villages voisins, soit dans les campagnes.

Fuite par l'abandon pur et simple : renoncement à la mer et changement de métier.

Fuite par changement de département, espérant ainsi se faire oublier après avoir créé une confusion sur les rôles.

Fuite, enfin, à l'étranger, soit en se réfugiant par voie de terre dans un pays voisin, soit lors de passages de bateaux étrangers dans les ports français.

b) La mutinerie : la résistance par l'opposition ouverte à l'autorité

La minuterie est la deuxième forme de résistance aux classes. Selon Alain CABANTOUS, il ne faut pas limiter la mutinerie au traditionnel soulèvement généralisé et encore moins la prise du bâtiment par les mutins. En effet, la mutinerie désigne "en fait, toute rupture avec l'ordre établi de la navigation" et était officiellement considérée comme "toute désobéissance ayant le motif apparent d'échapper à l'effet de l'autorité par la résistance" 61.

Les caractères de la mutinerie :

- individuelle (le fait d'un seul individu ou d'individus isolés), ou collective ; dans ce dernier cas, elle pouvait gagner en proportions inquiétantes, voire devenir une véritable émeute.

^{61 -} Alain CABANTOUS: "10 000 marins face à l'océan..." éd. Publisud, Paris, 1991.

- verbale (injures) ou physique (du simple geste de mauvaise humeur à des échanges musclés pouvant entraîner des blessés et des morts).
- Brève ou interminable : brèves en mer, les mutineries à terre pouvaient se dérouler sur plusieurs semaines (en raison d'une plus grande liberté de manoeuvre pour les mutins).
- Action ou abstention. La résistance à l'autorité pouvait, en effet, prendre la forme d'une grève (abstention) méthodiquement organisée. Exemple : la grève des matelots à Toulon en 1705 qui refusèrent de reprendre le travail avant d'être payés. Parfois, "même lorsqu'on était parvenu à mettre la main sur eux, ils continuaient la résistance, refusaient de marcher, se couchaient dans la poussière et affirmaient qu'ils aimaient mieux être pendus que d'aller au port "62. Il fallait alors les amener dans les ports sur des voitures et les fers aux pieds.
- En mer ou sur terre ; en mer, du fait de l'isolement du vaisseau, la mutinerie pouvait avoir des conséquences désastreuses, surtout en période de guerre. En 1710, par exemple, avait éclaté une révolte sur le Victoire, au large de Brest : l'équipage s'opposa à l'exécution des manoeuvres indispensables alors que l'on se trouvait en pleine guerre.

Dans 80 % des cas, les mutineries se déroulaient en pleine mer ou en rade au moment des escales, mais beaucoup plus rarement sur la terre ferme.

- Contre une personne ou un groupe déterminés qu'ils rendent plus particulièrement responsables de leurs souffrances, ou indéterminés.

Cependant, la résistance des gens de mer n'aurait pas eu une telle importance sans la complicité active ou passive des autorités locales.

^{62 -} Jacques Captier: "Etude historique et économique sur l'inscription maritime" , V. Girard et E. Brière, Paris, 1907, p. 120.

2 - Les "complices" 63 des gens de mer

Ces "complices" étaient les autorités locales, c'est-à-dire, au sens large, des autorités locales dépendant ou non du gouvernement royal : parmi elles, les autorités civiles (les villes et les bourgeois à leur tête, les fonctionnaires tels que les commissaires des classes ou les consuls français à l'étranger), les autorités ecclésiastiques (curés et évêques) et les autorités militaires. Complicité par :

- Corruption. Leur complaisance était parfois achetée. C'est ainsi que les plus fortunés des gens de mer achetaient à prix d'argent les fonctionnaires chargés de la levée pour qu'ils les remplacent par d'autres. La corruption se trouvait également dans les milieux médicaux avec les chirurgiens qui, moyennant finance, fabriquaient, lors d'un contrôle médical, un certificat d'exemption. A l'étranger, encore, certains consuls français pouvaient délivrer des pièces permettant aux matelots réfractaires au service de prolonger, sous une apparence légale, leur séjour.
- Patronage. Souvent, la complaisance était issue de liens familiaux, voire de liens entre protecteurs et protégés. Ainsi, des commissaires exemptaient leurs parents, amis et connaissances. Des protecteurs patronnaient les matelots : parmi ces protecteurs, on trouvait des gentilshommes et des nobles (la Marquise d'Asserac par exemple), des curés et évêques, des présidents et des officiers. Lorsque ces protecteurs "étaient de hauts et puissants personnages, les intendants en avisaient le Ministre ou le Roi, pour lui demander d'imposer son autorité; s'il s'agissait de gens de condition plus modeste, les autorités locales (c'est-à-dire ici les agents du Roi) sévissaient elles-mêmes" 64.
- Intérêt. Les armateurs et marchands, pour des raisons économiques évidentes, engageaient et employaient des matelots insoumis dépourvus de

^{63 -} Il faut mettre à part les capitaines de vaisseaux de guerre qui, loin d'être "complices" des gens de mer, ne s'opposaient pas moins au système des classes parce qu'ils étaient mécontents d'avoir été déchargés du soin de fournir les vivres à leurs équipages, de leur payer la solde et de ne pouvoir les former à leur guise. Cette opposition se traduisait essentiellement par des levées et des échanges illégaux de matelots.

^{64 -} Jacques Captier (op. cit., p. 142).

bulletins ou déserteurs (falsification des listes des gens embarqués, équipages complétés en rade...).

- Nécessité. En effet, il ne faut pas oublier le rôle des femmes qui n'hésitaient pas à provoquer de véritables émeutes contre l'enrôlement de leurs maris (ces derniers étant souvent leur seule source de subsistance), ni celui des villages qui cachaient les insoumis. D'ailleurs, le soutien actif des familles et des habitants encourageait le refus.
- Humanité. Les prêtres prenaient la défense des marins séditieux en faisant valoir leur situation familiale et leur détresse matérielle et morale et, parfois, prêchaient la résistance ouverte. Mais il faut noter que le comportement du clergé était différent d'une paroisse à l'autre.

Mais pourquoi tant de résistance aux classes?

B - Les causes

Si des raisons économiques et commerciales ont conduit les autorités locales à prendre nettement position en faveur des gens de mer, ces derniers ont, quant à eux, résisté aux classes tant pour des raisons économiques que pour des raisons humaines, raisons présentant un même visage : la misère.

Grande compagne des matelots malgré eux, elle les suit partout : sur mer et sur terre.

1 - La misère des gens de mer

Partir au large sur de grands vaisseaux au service du Roi n'était jamais une partie de plaisir.

a) Mauvais traitements et châtiments cruels

Les mauvais traitements et les humiliations étaient quotidiens et s'ajoutaient aux châtiments arbitraires, abusifs, répétitifs et souvent cruels tels que la mort, la cale sèche ou ordinaire (estrapade marine), la peine de la "bouline" et ses coups de garcettes (petites cordes), le supplice consistant à placer des mèches enflammées entre les doigts du patient, les privations alimentaires et les privations de solde.

La sentence dépendait moins du degré de gravité de la faute que la personnalité de l'officier qui exerçait la justice.

b) La nourriture et l'hygiène à bord

La nourriture était exécrable et défectueuse, tant en qualité qu'en quantité (la diminution des rations est fréquente), faute de vivres suffisants et par leur mauvaise conservation (viande avariée, eau croupie...).

Le problème de ravitaillement se faisait surtout sentir à bord des bâtiments du Ponant ; ceux du Levant (eaux méditerranéennes), plus petits, tenaient la mer moins longtemps et faisaient escale plus souvent.

D'autre part, à l'insuffisance énergétique de la plupart des rations, s'ajoutait la redoutable uniformité du régime alimentaire.

L'hygiène était déplorable à bord : le manque de propreté - les matelots ne se lavaient qu'à l'eau de mer -, l'insuffisance de vêtements - ils gardaient la même chemise humide et sale plusieurs jours -, l'entassement des hommes dans des locaux restreints et mal aérés, la cohabitation des hommes sains avec des malades ou même avec des animaux de fermes embarqués pour améliorer l'ordinaire des officiers, ne manquaient pas de provoquer des maladies, voire, en raison de l'insuffisance des remèdes embarqués, de véritables épidémies dévastatrices (scorbut, dysenterie, maladies pulmonaires).

c) La guerre et les pirates

Les combats entre vaisseaux de guerre ennemis étaient atroces et dévastateurs : les boulets de canon causaient de nombreux morts mais laissaient beaucoup de mutilés qui, une fois rentrés à la maison, ne pouvaient subvenir à

leurs besoins, ni à ceux de la famille par le travail.

D'autre part, les marins pouvaient tomber entre les mains des ennemis qui, soit demandaient une rançon, soit procédaient à un échange de prisonniers, voire entre celles de pirates et alors être emmenés en esclavage.

2 - La misère des gens de mer sur terre

Violation des privilèges reconnus par le Roi et dénuement complet de leur famille, voilà ce qui attendait les marins à leur retour sur terre.

a) La violation des privilèges des gens de mer⁶⁵

En contrepartie de leur service triennal ou quadriennal effectué pour le Roi, les gens de mer bénéficiaient de toute une série de privilèges. Mais ceux-ci étaient peu respectés par des personnes sans scrupules. C'est ainsi qu'ils y avait de fréquentes atteintes à l'exemption du service dans la milice pour garder les côtes, que des décisions portant exemption du logement des gens de guerre (fantassins) n'étaient pas observées, que des levées de soldats de l'armée de terre avaient lieu parmi les matelots malgré les interdictions, que des allocations, dont l'attribution était prévue aux veuves par des textes n'étaient pas payées.

Jacques CAPTIER cite, par ailleurs, le cas de "simples particuliers, des seigneurs ou des gens d'Eglise (qui) s'arrogeaient arbitrairement le droit d'établir sur les pêcheurs des taxes très onéreuses" 66.

b) Le dénuement des familles

Les matelots "levés" devaient percevoir une solde ; mais celle-ci n'était pas toujours payée, les coffres de l'Etat étant souvent vides. Des chefs d'escadre étaient parfois obligés de recourir à l'emprunt pour éviter d'éventuelles révoltes. L'exemple des matelots d'Antibes est caractéristique : en 1705, les matelots n'ont

^{65 -} Il faut également évoquer le privilège consistant en la suspension des poursuites des créanciers pendant la durée du service. Mais des créanciers cupides et peu honnêtes n'hésitaient pas à entamer des poursuites, ce qui entraînait de nouveaux frais pour les matelots endettés.

^{66 -} Jacques Captier, op. cit., p. 110.

pas été payés de la campagne de 1704 alors que, pour certains d'entre eux, il restait encore à payer celles de 1702 et 1703!

L'absence et l'irrégularité dans le versement de la solde promise, ajoutées au manque à gagner durant l'année du service et les quelques jours précédant la levée (ils ne pouvaient partir pêcher au large), plongeaient le matelot et sa famille dans la détresse et le dénuement le plus complet.

A bord des vaisseaux du Roi, l'appréhension que leurs femmes et/ou leurs enfants ne meurent de faim les travaillait sans relâche. Les matelots tentaient de la noyer dans de l'alcool frelaté.

"l'exemple qu'ils ont devant les yeux de voir les familles des gens de mer mourir de faim, faute d'être payé n'est pas un motif d'encouragement pour faire embrasser le parti de la mer "67.

Quelles solutions apporter?

C - Les remèdes

Deux séries de mesures ont été prises au cours du siècle (concernant notre étude), soit par des textes (ordonnances, règlements, déclarations, instructions), soit par la pratique, les unes allant vers un allégement du système, les autres, purement sociales, tendant à calmer les esprits.

1 - Allégement du système

Nous n'étudierons ici que deux exemples : l'aménagement d'exemptions et l'assouplissement de l'appareil répressif.

^{67 -} M. Conseil, Commissaire des Classes à Dieppe, 28 avril 1780 (Archives de la Marine C4.145).

a) L'aménagement d'exemptions

Des instructions ont prévu des cas de réforme pour maladie ou infirmité, sur certificat du syndic, du recteur, du médecin, du chirurgien et des principaux habitants de la paroisse. Etant donné que pour le commerce, "il faut des gens propres et attendus aux choses auxquelles on les destine" (COLBERT de TERRON)⁶⁸, des matelots étaient parfois déchargés de leur tour de service pour faire le voyage de Terre-Neuve (simple sursis) et des patrons et maîtres de barque et des capitaines de vaisseaux marchands étaient exemptés.

Lois XIV, par une faveur toute particulière, accorda une exemption collective à la population maritime de Dunkerque ; celle-ci fut confirmée par Ordonnance en 1759.

b) L'assouplissement de l'appareil répressif⁶⁹

Le Roi va user tantôt de clémence, tantôt de rigueur envers les déserteurs et les mutins. Nous ne parlerons ici que des mesures de clémence.

Lorsque les déserteurs étaient condamnés aux galères, ils n'y allaient pas tous : un tirage au sort avait lieu et seul celui qui tirait le billet noir devenait galérien et servait ainsi d'exemple aux autres.

Lorsque des coupables étaient graciés, on avait recours à la plus large publicité afin, là aussi, de servir d'exemple.

Le 16 novembre 1759, la législation pénale concernant les insoumis et les déserteurs fut remaniée. Désormais, le système de la peine unique (les galères perpétuelles pour tout déserteur quelles qu'aient été les circonstances) cèda la place à un éventail de peines : celle de l'emprisonnement à temps (8 jours), celle

^{68 -} Jacques Captier, op. cit., p. 52.

^{69 -} Il faut préciser que, avant le prononcé de la sentence, le mutin "pouvait invoquer, souvent à bon escient, les charges de famille ..., l'état de ses services, son repentir", Alain CABANTOUS, op. cit., p. 420.

des fers au pain et à l'eau, celle de la campagne avec diminution ("basse paye") ou privation totale de la solde, enfin celle des galères à temps (3 ans) ou à perpétuité.

In fine, plusieurs ordonnances d'amnistie, bénéficiant de la plus large publicité (par exemple celles de 1730 et 1744), ont été prises afin de faire rentrer ceux qui s'étaient cachés à l'intérieur des terres ou réfugiés à l'étranger.

2 - Les mesures sociales

Les unes étaient en faveur des gens de mer eux-mêmes, les autres en faveur de leur famille.

a) En faveur des gens de mer

Il était urgent d'assurer convenablement la rémunération des gens de mer. Ce fut l'objet de nombreux textes, ordonnances et règlements sur les modalités de paiement et les montants des versements.

Puis il a été décidé, après quelques aménagements, une retenue de quelques deniers par livre sur tous les salaires tant de la Royale que de la Marine marchande et sur le montant des prises (après quelques déductions).

Les sommes recueillies étaient reversées sous forme de pensions aux invalides. Les ressources de l'Etablissement des invalides furent accrues. Des hôpitaux furent édifiés pour abriter et recueillir les estropiés et infirmes à la suite de blessures reçues pendant le service du Roi. Les invalides étaient dispensés de tout service personnel. Une Ordonnance du 25 juin 1718 accorda à perpétuité l'exemption de la capitation.

b) En faveur des familles

L'intérêt porté à la famille des gens de mer va se manifester par une aide matérielle/pécuniaire, sous forme d'allocations, de récompenses, de gratifications, de remise aux veuves des avances faites à leurs maris morts au cours

du service.

Des commissaires aux classes et des intendants proposaient parfois du travail aux femmes de matelots "levés".

S'occuper des enfants, c'était aussi un moyen de se ménager des marins pour l'avenir et d'apaiser l'appréhension des matelots "levés" qui partaient. Les enfants, les orphelins surtout, recevaient une éducation à la fois générale et professionnelle : on désirait en faire des pilotes et des ingénieurs. Les patrons de barques étaient obligés de faire monter un novice à bord pour lui apprendre le métier.

Le Roi encourageait toutes les institutions d'aide aux familles des gens de mer et les soutenait matériellement.

Malgré toutes les dispositions prises, le malaise régnait toujours. Les Ordonnances étaient peu respectées.

En temps de guerre, le poids du système se faisait plus lourdement ressentir : la Royale manquant d'hommes, les autorités maritimes n'observaient plus les mesures qu'elles avaient prises ni leurs promesses faites aux gens de mer et avaient recours à la "presse", à la fermeture des ports et à la levée simultanée de deux classes!

Une réforme de grande envergure s'imposait pour guérir un système malade : ce sera l'objet de l'Ordonnance de 1784.

https://www.persee.fr